



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNERHÔNEALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2019-010

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-01-16-014 - 2018 DIPER A2 - Arrêté de composition de la CAPA des ATEE (2 pages)	Page 7
84-2019-01-22-003 - 2019-01-21 - arrt 2019-02 - composition CHSCTA (2 pages)	Page 9
84-2019-01-15-024 - arrêté de composition de jury VAE BCP Bio-industries de transformation (1 page)	Page 11
84-2019-01-15-023 - arrêté de composition de jury VAE BCP esthétique cosmétique parfumerie (1 page)	Page 12
84-2019-01-15-025 - arrêté de composition de jury VAE BCP hygiène propreté stérilisation (1 page)	Page 13
84-2019-01-15-026 - arrêté de composition de jury VAE BP coiffure (2 pages)	Page 14
84-2019-01-15-027 - arrêté de composition de jury VAE BP esthétique cosmétique parfumerie (1 page)	Page 16
84-2019-01-14-009 - arrêté de composition de jury VAE BTS conception et industrialisation en microtechniques (1 page)	Page 17
84-2019-01-17-003 - arrêté de composition de jury VAE BTS Métiers du géomètre topographe (1 page)	Page 18
84-2019-01-15-029 - arrêté de composition de jury VAE CAP agent polyvalent de restauration (1 page)	Page 19
84-2019-01-15-028 - arrêté de composition de jury VAE CAP coiffure (1 page)	Page 20
84-2019-01-04-005 - ARRETE Rectoral Divet n°2019-09 portant nomination de membres titulaires et suppléants au Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP) (2 pages)	Page 21
84-2019-01-11-011 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 14 2019 02 01 (1 page)	Page 23
84-2019-01-11-012 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 15 2019 02 04 (1 page)	Page 24
84-2019-01-15-022 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 16 2019 02 04 (2 pages)	Page 25
84-2019-01-11-013 - Rectorat de Grenoble (4 pages)	Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-01-16-010 - Arrêté n°2019 11 0008 autorisant le transfert de l'officine à St Alban Laysse (73230) (2 pages)	Page 31
84-2018-12-28-007 - 2018-05-0009 Autorisation portant cession de l'autorisation détenue par l'IME Château Milan au profit de l'établissement public départemental Domaine de Lorient (4 pages)	Page 33
84-2019-01-03-008 - arrête 2018-07-0021 portant création du service d'Accueil de jour pour personnes victimes de lésions cérébrales sis 183 rue Bergson 42000 Saint Etienne - APF 42 (3 pages)	Page 37

84-2019-01-23-012 - Arrêté 2018-16-0006 du 23 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Albertville-Moutiers (Savoie) (2 pages)	Page 40
84-2019-01-14-010 - arrêté 2019-06-001 portant autorisation d'une demande de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments pharmacie des Remparts, sise 2 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, (2 pages)	Page 42
84-2019-01-23-013 - Arrêté 2019-16-0009 du 23 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre de réadaptation fonctionnelle Michel Barbat - HAD 63 (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 44
84-2019-01-23-014 - Arrêté 2019-16-0010 du 23 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Chanat la Mouteyre (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 46
84-2019-01-23-010 - Arrêté 2019-16-0011 du 23 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Le Grand Pré - Durtol (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 48
84-2019-01-23-011 - Arrêté 2019-16-0012 du 23 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Chartreuse (Isère) (2 pages)	Page 50
84-2019-01-15-019 - Arrêté ARS 2018-12-0019 et CD 18-06427 portant cession de l'autorisation détenue par le FAM les quatre vents au profit du centre hospitalier Dufresne Sommeiller. (4 pages)	Page 52
84-2019-01-22-007 - Arrêté ARS n° 2018-4594 Arrêté Métropolitain n° 018/DSHE/DVE/EPA/09/018 Modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hibiscus" sis 84, rue Feuillat à LYON 8 AGIRA Retraite Salariés (4 pages)	Page 56
84-2018-05-04-015 - ARRETE N° 2018 – 1528 : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020. (2 pages)	Page 60
84-2018-09-14-012 - ARRETE N° 2018 – 5153 : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020. (2 pages)	Page 62
84-2019-01-10-017 - Arrêté N° 2018-0449 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville-Sur-Saône et Fontaine-Sur-Saône pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Neuville-Sur-Saône (3 pages)	Page 64
84-2018-12-12-016 - ARRETE N° 2018-10-0052 : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020. (2 pages)	Page 67
84-2019-01-14-011 - Arrêté n° 2019-06-002 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie : pharmacie située 39 Avenue AMBROISE CROIZAT à FONTAINE 38600 (2 pages)	Page 69
84-2019-01-15-030 - Arrêté n°2018-17-0195 du 15 janvier 2019 portant rejet, à la SAS MEDICA France, de la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, pour la modalité adulte, exercées en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site Korian Le Balcon Lyonnais à Sainte-Foy-Lès-Lyon (2 pages)	Page 71

84-2018-12-21-019 - arrêté n°2018-4197 SAPHP APARU SAVS cession d'autorisation détenue par l'association APARU pour la gestion d'un Service d'Accompagnement pour Personnes en situation de Handicap Psychique (SAPHP APARU) composé de 16 places de Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de 39 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et de 20 places de Centre d'Accueil de Jour (CAJ) et situé au 36 avenue Gambetta à Roanne, au bénéfice de l'association LA ROCHE (3 pages)	Page 73
84-2019-01-23-001 - Arrêté n°2019-17-0032 Portant autorisation à la SAS Clinique des Côtes du Rhône de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de chirurgie ambulatoire (2 pages)	Page 76
84-2019-01-15-021 - Arrêté n°2019-17-0036 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (3 pages)	Page 78
84-2019-01-17-006 - Arrêté n°2019-17-0037 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône) (3 pages)	Page 81
84-2019-01-17-004 - Arrêté n°2019-17-0038 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche) (3 pages)	Page 84
84-2019-01-17-005 - Arrêté n°2019-17-0039 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) (3 pages)	Page 87
84-2019-01-23-002 - Arrêté n°2019-17-0040 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (50 pages)	Page 90
84-2019-01-23-003 - Arrêté n°2019-17-0041 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 140
84-2019-01-22-004 - Arrêté n°2019-17-0052 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nérès-les-Bains (Allier) (3 pages)	Page 143
84-2019-01-18-004 - Arrêté n°2019-20-001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CMCR LES MASSUES (3 pages)	Page 146
84-2018-11-23-025 - Fin d'intérim EHPAD St Amant Roche Savine et St Germain l'Herm assuré par M. RETORD (2 pages)	Page 149
84-2019-01-15-020 - Fin intérim EHPAD de Volvic assuré par Mme BERTIN (2 pages)	Page 151
84-2018-11-23-026 - Intérim Christophe GHIO aux EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (2 pages)	Page 153
84-2018-12-28-006 - Portant cession au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de l'autorisation de gestion du SSIAD de Joyeuse détenue par le centre hospitalier Jos JULLIEN. (4 pages)	Page 155

84-2018-12-28-005 - Portant cession au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises des autorisations de gestion relatives à trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : - « Résidence Val de Beaume » à Valgorge détenue par l'établissement social communal « EHPAD Résidence Val de Beaume » ; - EHPAD de l'hôpital de Chambonas détenue par le centre hospitalier Léopold OLLIER ; - EHPAD de l'Hôpital de Joyeuse détenue par le centre hospitalier Jos JULLIEN. (4 pages)	Page 159
84-2019-01-18-006 - Portant sur le rejet de la demande d'autorisation de transférer une officine de pharmacie de SAINT MONTAN 07220 à VERNOSC LES ANNONAY 07430 (2 pages)	Page 163
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2019-01-24-001 - 2019 01 Décision de subdélégation de signature - CSP Lyon (4 pages)	Page 165
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-18-005 - Décision modificative représentation DIRECCTE dans les Observatoires départementaux de la Négociation Collective.docx (2 pages)	Page 169
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-16-011 - Décision 2019-01-01 DRAAF ARA Parcoursup groupe (9 pages)	Page 171
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
84-2019-01-21-001 - ARRETE (1 page)	Page 180
84-2019-01-21-002 - ARRETE (1 page)	Page 181
84-2019-01-21-003 - ARRETE (2 pages)	Page 182
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2019-01-16-012 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2019-01-16-03 du 16 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (3 pages)	Page 184
84-2019-01-16-013 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2019-01-16-05 du 16 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale (3 pages)	Page 187
84-2019-01-07-009 - Arrêté n°SGAMI_BGP_2009-01-07-01 en date du 7 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (3 pages)	Page 190
84-2019-01-14-012 - Arrêté n°SGAMI_BGP_2019_01_14_02 en date du 14 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique (3 pages)	Page 193
84-2019-01-22-005 - ARRETE PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-01-21-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (6 pages)	Page 196

**La Rectrice de l'académie de
Grenoble, Chancelière des universités**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Réf : 2019-19

Division des personnels
de l'administration

DIPER A2

VU l'arrêté rectoral n° 2018-042 du 29 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certain corps des personnels ;

VU le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement établi le 7 décembre 2018 ;

Considérant l'absence de candidats dans le grade d'adjoint technique principal de première classe ;

Considérant le tirage au sort réalisé le 7 décembre 2018 dans les conditions prévues au 6.2.1.2 de la circulaire ministérielle n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnels du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixée ainsi qu'il suit, pour une période de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

I. Représentants de l'administration

Titulaires :

La rectrice de l'académie de Grenoble

La chef de la division des personnels de l'administration – rectorat de Grenoble

L'adjoint de la cheffe de division de la logistique – rectorat de Grenoble

M. MEGE Raymond
Proviseur
Lycée Pablo Neruda - St Martin d'Hères

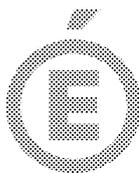
Suppléants :

Le secrétaire général adjoint, DRH de l'académie de Grenoble

L'adjointe du chef de la division des personnels de l'administration – rectorat de Grenoble

Mme TODESCO Brigitte
Gestionnaire
Lycée Lesdiguières - Grenoble

M. BLANC Jean-François
Proviseur
Lycée Vaucanson - Grenoble



2/2

II. Représentants du personnel

Adjointes techniques

Titulaires :

Mme URZE Francine
CGT EDUC'ATION

Suppléants :

Mme BENSALÉM Fatima
CGT EDUC'ATION

Adjointes techniques principaux deuxième classe

Titulaires :

M. PETRALIA Pierre
CGT EDUC'ATION

Mme TALBI Josette
CGT EDUC'ATION

Suppléants :

M. SANTILLI Jean-François
CGT EDUC'ATION

M. LEMAILLE Eric
CGT EDUC'ATION

III. Sièges attribués conformément à la circulaire ministérielle n° 2018-097 du 29 août 2018 susvisée

Adjointes techniques principaux première classe

Titulaires :

M. MORAND Aimée
ATEE principal de 1^{ère} classe
Lycée Vaucanson - Grenoble

Suppléants :

M. AUBE François
ATEE principal de 1^{ère} classe
Rectorat - Grenoble

Article 2 La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2019

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Arrêté SG n° 2019-02 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Arrête

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (7 sièges)

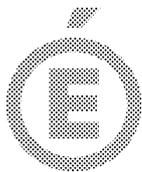
FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Marilyn MEYNET
Madame Cécile BRUNON

Suppléants

Madame Isabelle AMODIO
Madame Amélie CHAPAPRIA
Madame Anne DORTEL



2/2

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samir ACHOUR

Suppléant

Monsieur Michel IMBERT

UNSA Education (2 sièges)

Titulaire

Madame Nicole FINAS-FILLON
Madame Zohra OUCHCHANE

Suppléant

Monsieur Djamil CHERFI
Monsieur Marc DURIEUX

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Alain PIAT

Suppléant

Madame Magali VEYRET

Article 2 : L'arrêté SG n° 2018-04 du 9 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 22 janvier 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-24

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO BIO-INDUSTRIES DE TRANSFORMATION est composé comme suit pour la session 2019 :

COLLOMB-CLERC HERVE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - ANNECY LE VIEUX CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MALARD BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MATRINGE ELISABETH	ENSEIGNANT MOIRANS - MOIRANS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 04 février 2019 à 16:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-23

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ESTHETIQUE/ COSMETIQUE-PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2019 :

APPY CLAIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JACQUES PREVERT - FONTAINE	
BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUVIER PASCAL	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CHEILAN LUDIVINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIGNON MARTINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JACQUES PREVERT - FONTAINE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 04 février 2019 à 13:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-25

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO HYGIENE PROPLETE STERILISATION est composé comme suit pour la session 2019 :

BAUSSAND PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BRUN MARYLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
CHENG-PEREZ Peggy	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIANDE ROMUALD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
WEIRICH CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JACQUES PREVERT - FONTAINE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le jeudi 14 février 2019 à 10:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-20

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2019 :

ABRAHAM LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
AGUIB LYNDA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
BANC OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BATTIN MARIE CHRISTINE	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BODIN MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
CHARRAS PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
DUCULTY SYLVIANE	ENSEIGNANT . VACATAIRE EXAMEN RECTORAT - GRENOBLE	
GUAL SYLVIE	ENSEIGNANT LMN PUPILLES DE L'AIR - ST ISMIER CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
HERNANDEZ VANESSA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
KOLASINSKI NINA	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	

LUSSAT YVETTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PILLOUX Delphine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PIRES FERNANDES DANIELA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REGAIRAZ MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 04 février 2019 à 08:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-22

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP ESTHETIQUE-COSMETIQUE-PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2019 :

APPY CLAIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BATTIN MARIE CHRISTINE	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHEILAN LUDIVINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIGNON MARTINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 04 février 2019 à 08:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-18

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2019 :

FALETTO PASCAL	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FERY ERIC	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE LPO CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
GOY PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
LOISY MICHEL	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
MERMOUD ERIC	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le vendredi 25 janvier 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-27

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS GEOMETRE-TOPOGRAPHE ET MODELISAT. NUMERIQ. est composé comme suit pour la session 2019 :

DEVUN LUC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
GASCOIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
LOISY MICHEL	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mardi 22 janvier 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-26

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2019 :

FREZIER CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
PLOYER NICOLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ALBERTVILLE	
ROUX-LATOUR BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
TIJAH I Aziz	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 11 février 2019 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-21

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2019 :

BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUCULTY SYLVIANE	ENSEIGNANT . VACATAIRE EXAMEN RECTORAT - GRENOBLE	
PILLOUX Delphine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SCALABRINO CATHY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 04 février 2019 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne Blaise



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ CONSTITUTIF CAAECEP Divet n°2019-09

portant nomination de membres titulaires et suppléants au Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP)

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités,

- **VU** les dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation, notamment au titre V les articles D.551-10 et D.551-12 ;

- **VU** les propositions présentées par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, par les organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement, par les associations agréées et par les associations de parents d'élèves ;

sur la proposition de la Secrétaire générale de l'académie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP) est constitué pour une durée de trois ans, à compter du 4 janvier 2019, des membres suivants :

PRÉSIDENTE :

- Madame Fabienne Blaise, Rectrice de l'académie de Grenoble, ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

- Madame Viviane Henry, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère, ou son représentant ;
- Monsieur Gilles Ruchon, Inspecteur de l'Éducation Nationale du 2nd degré, doyen du collège des IEN-ET/EG/IO, ou son représentant.

REPRÉSENTANTE DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE (DRDJSCS) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

- Madame Corinne Gautherin, Directrice départementale, Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Isère, ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS

TITULAIRES *SUPPLÉANTS*

• Personnel de direction (SNPDEN)

- Monsieur Stephan Amozigh	- Madame Emmanuelle Mille
Principal	Principale
Collège Plan Menu, Coublevie (38)	Collège Martin Luther King, Charvieu-Chavagnieux (38)

• Personnel d'enseignement du premier et du second degré (SNES-FSU)

- Monsieur Gabriel Emery.....	- Madame Anne Dortel
Professeur certifié sciences physiques	Professeure certifiée sciences physiques
Collège du Trièves, Mens	Collège international Europole, Grenoble

• **Personnel d'éducation (SE-UNSA)**

- Madame Muriel Combet - Monsieur Frédéric Zmarzly
Conseillère principale d'éducation Conseiller principal d'éducation
Collège Fernand Léger, Saint-Martin-d'Hères Lycée Guynemer, Grenoble.

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES :

TITULAIRES *SUPPLEANTS*

• **Association « Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active (CEMEA) » :**

- Monsieur Rudolph Puygrenier - Monsieur Michel Fougères

• **Association « Francas » :**

- Monsieur Jean-Marie Migliore - Monsieur Laurent Zorman

• **Association « Jeunesse au Plein Air (JPA) » :**

- Monsieur Robert Moulin - *(pas de désignation enregistrée à ce jour)*

• **Association « Ligue de l'enseignement/URFOL Rhône-Alpes » :**

- Monsieur Jean-Paul Vignoud - Monsieur Franck Présumey

• **Association « Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) » :**

- Madame Jackie Bonniou-Devaluez - Monsieur Pascal Thomas.

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES PARENTS D'ÉLÈVES

TITULAIRES *SUPPLEANTS*

• **Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (FCPE) :**

- Monsieur Frédéric Grassin - *(pas de désignation enregistrée à ce jour)*

- Madame Marie-Noëlle Sarter - *(pas de désignation enregistrée à ce jour)*

• **Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) :**

- Madame Christine Messié..... - Madame Frédérique Viard.

Article 2 : madame la Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2019.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-14

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BANQUE, CONSEILLER DE CLIENTELE est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHERDEL MARIE JEANNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
EYMERY GHISLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LEQUIN-SOUCHON Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TACCHINI VALERIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 01 février 2019 à 10:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-15

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BENARAB HAMID	ENSEIGNANT LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FESIGNY ROBERT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ZANONE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 04 février 2019 à 08:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-16

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2019 :

ATTUYER AUDREY	Inspecteur de l'Education Nationale de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
BONOT ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES BRESSIS - ANNECY	
CHELIHI GHALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CROUZAT DAVIET VIRGINIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DARGOUTH DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DOP FRANCOISE	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FARENC ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GAILLAND DOMINIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GAUTHIER DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GUILLERMIN CECILE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES BRESSIS - ANNECY	
LEMIRE AUREORE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

MAJCHER ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES BRESSIS - ANNECY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
MONNET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
PACAUD ALEXANDRINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
PALOMERA CORINNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TERREL ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TOULEMONDE GUYLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VALLOIRE NATHALIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN AV DE VIGNATE à GIERES le lundi 04 février 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE RECTIFICATIF DE L'ARRETE DEP n°2018-04

Arrêté DEP 2018-05 Portant composition de la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la CCMA de l'académie de Grenoble suite aux élections professionnelles organisées du 29 novembre au 6 décembre ;

Vu l'arrêté DEP 2018-01 du 18 septembre 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal du 7 décembre 2018 proclamant les personnels élus en CCMA ;

ARRETE

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de Grenoble sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame la rectrice de l'académie de Grenoble ;

Madame CHAILLAN Isabelle, Chef de la division de l'enseignement privé (DEP) du rectorat de Grenoble ;

Monsieur GROS Patrice, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

Madame ANDREU Nadège, Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Madame DIETRICH Claire, Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;

Monsieur LACHEZE Maxime, Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional ;

b) Représentants suppléants :

Monsieur JAILLET Fabien, représentant de madame la rectrice, DRH

Monsieur CAUSSE Philippe, Adjoint au chef de la DEP du rectorat de Grenoble ;

Monsieur LARGE Claude, Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Madame PRINCE Caroline, Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;

Monsieur RAUCH Yves, Inspecteur d'académie – Inspecteur Pédagogique Régional ;

Madame STATARI Laetitia, Inspectrice de l'Éducation Nationale.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame NOTEL Aurélie	Certifiée CN, CLG Saint François Les Cordeliers, 74 Annecy ; Représentante des maîtres, SNEP-UNSA ;
Monsieur DERVIEUX Bruno	Certifié HC, CLG les Maristes, 26 Bourg de Péage ; Représentant des maîtres, SEP CFDT URAG GRENOBLE;
Madame JACQUIER Claudine	Certifiée HC, LGT Saint Ambroise, 73 Chambéry ; Représentante des maîtres, SEP CFDT URAG GRENOBLE ;
Madame SIMONET Laetitia	Agrégée CN, LGT Sainte Famille, 74 La Roche sur Foron ; Représentante des maîtres, SEP CFDT URAG GRENOBLE;
Madame BOURGEAT Nathalie,	Certifiée CN, CLG Externat Notre Dame, 38 Grenoble; Représentante des maîtres, SPELC ;
Madame BOSSAN Brigitte,	Certifiée CE, LG Saint Maurice, 26 Romans ; Représentante des maîtres, SPELC;

b) Représentants suppléants

Monsieur BUOSI Steeve	Certifié HC, LGT Philippine Duchêne, 38 La Tronche ; Représentant des maîtres, SNEP-UNSA ;
Monsieur GELY Serge,	Certifié HC, LGT Marie Rivier, 07 Bourg Saint Andéol ; Représentant des maîtres, SEP CFDT URAG GRENOBLE ;
Madame THUILE Pascale,	PLP HC, LP Saint Louis, 26 Crest ; Représentante des maîtres, SEP CFDT URAG GRENOBLE
Madame LEBROU Isabelle,	PLP CN, LP Saint André, 07 Le Teil ; Représentante des maîtres, SEP CFDT URAG GRENOBLE
Monsieur LEMONNIER Thierry,	PLP (année probatoire), LP Jeanne d'Arc, 73 Albertville ; Représentant des maîtres, SPELC;
Madame DUCROT Béatrice	Certifiée HC, CLG Saint Joseph, Thonon Les Bains. Représentante des maîtres, SPELC.

Article 2

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

M. TORRESAN Jérémy,	Chef de l'ensemble scolaire Robin, 38 Vienne. Représentant des chefs d'établissement, SNCEEL ;
M. NOYARET Gérard,	Chef de l'établissement CLG Notre Dame, 07 Annonay ; Représentant des chefs d'établissement, SNCEEL ;
M. PALOU Jacques,	Chef de l'établissement CLG Saint François de Sales, 73 Chambéry ; Représentant des chefs d'établissement, SNCEEL ;
M. GAUTIER Philippe,	Chef des établissements LG Sainte Cécile et CLG Saint François, 38 La Côte Saint André ; Représentant des chefs d'établissement, SYNADIC ;
M. MIGUET Frédéric,	Chef des établissements LP et CLG Marie Rivier, 07 Bourg Saint Andéol ; Représentant des chefs d'établissement, UNETP ;
Mme BARRAILLER Françoise	Chef de l'établissement LGT Pierre Termier, 38 Grenoble Représentante des chefs d'établissement, UNETP.

b) Représentants suppléants

M. MILLET Jean-Jacques,	Chef de l'établissement CLG Notre Dame du Rocher, 73 Chambéry ; Représentante des chefs d'établissement, SNCEEL ;
Mme EUSTASE Véronique,	Chef de l'établissement CLG Notre Dame, 07 Tournon-sur-Rhône ; Représentante des chefs d'établissement, SNCEEL ;
Mme REYNES Marie-Véronique	Chef de l'ensemble scolaire Démotz de La Salle, 74 Rumilly Représentante des chefs d'établissement, SNCEEL ;
M. ORGERIT Alain,	Chef de l'établissement CLG Les Goélands, 26 Saint Rambert d'Albon ; Représentant des chefs d'établissement, SYNADIC ;
M. CHAUVETET Jean-Marc,	Chef de l'établissement CLG Anne Cartier, 26 Livron ; Représentant des chefs d'établissement, SYNADIC ;
M. DIARD Franck,	Chef des établissements LP et CLG Saint Anne La Savoienne, 73 La Motte Servolex. Représentant des chefs d'établissement, UNETP.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- La rectrice de l'académie de Grenoble ;
- ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté n°2019-11-0008

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame Véronique LEBRIS à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2018-23-0005 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1989 accordant la licence de création d'officine n°73#000312 pour la pharmacie d'officine située à ZAC de la Plaine (73230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie du Nivolet" sise à SAINT ALBAN LEYSSE (73230), 32 places des Tournelles ayant fait l'objet de la licence n°40 délivrée le 2 mai 1989 ;

Considérant la demande présentée par Mme Véronique LE BRIS, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 32 Place des Tournelles à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230); dossier déclaré complet le 31 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de la Fédération Rhône-Alpes des pharmaciens d'officine (FSPF) en date du 14/01/2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF 73 (syndicat des pharmaciens de la Sa voie) en date du 10/01/2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17/12/2018 ;

Considérant le rapport d'instruction du conseiller pharmaceutique en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier (IRIS Sud 732220101) de la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Véronique LEBRIS, titulaire de l'officine « Pharmacie du Nivolet » sise 32 Place DES TOURNELLES à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) sous le n°73#000356 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 1 place du Commerce à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1989 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Chambéry, le 16 janvier 2019

Pour le Directeur Général, par délégation,
SIGNE
Le Directeur Départementale de la Savoie

Arrêté n° 2018-05-0009

Portant :

- cession des autorisations détenues par l'établissement social départemental « institut médico-éducatif Château de Milan » au profit de l'établissement social départemental « Domaine de Lorient » pour la gestion :
 - de l'institut médico-éducatif « Château de Milan » ;
 - du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Château de Milan.
- intégration de l'IME et du SESSAD « Château de Milan » en établissements secondaires de l'IME « Domaine de Lorient » ;
- changement de type établissement Finess du SESSAD « Domaine de Lorient » qui devient établissement secondaire de l'IME « Domaine de Lorient » ;
- modification de la répartition de la capacité de l'IME « Domaine de Lorient » ;
- changement d'adresse du SESSAD « Domaine de Lorient ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-9021 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'institut médico-éducatif « Château de Milan » pour le fonctionnement du SESSAD « Château de Milan » ;

Considérant l'arrêté n° 2016-9024 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'institut médico-éducatif « Château de Milan » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « Château de Milan » ;

Considérant la demande de changement d'adresse du SESSAD « Domaine de Lorient » déposée à la Délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juin 2018 ;

Considérant le dossier de demande de cession d'autorisation, déposé à la Délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les procès-verbaux des conseils de la vie sociale de l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » et de l'Institut Médico-Éducatif « Domaine de Lorient » relatifs à la fusion de ces deux entités gestionnaires ;

Considérant les procès-verbaux des comités techniques d'établissement de l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » en date du 27 juin 2018 et de l'institut médico-éducatif « Château de Milan » en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant les délibérations du 13 décembre 2018 des conseils d'administration de l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » et de l'institut médico-éducatif « Château de Milan » approuvant le traité de fusion des deux structures ;

Considérant le traité de fusion des établissements publics départementaux sociaux et médico-sociaux de la Drôme (Montéleger, Montélimar, Valence) signé le 13 décembre 2018 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » présente les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'IME et du SESSAD « Château de Milan » ;

Considérant la demande de l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » pour modifier la répartition des capacités des IME « Domaine de Lorient » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'accord de l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature Finess des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à l'établissement social départemental « institut médico-éducatif Château de Milan » sis route de Sauzet à Montélimar, pour la gestion de 75 places d'IME et de 18 places de SESSAD sont cédées à l'établissement social départemental « Domaine de Lorient » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'IME et le SESSAD « Château de Milan » sont rattachés administrativement à l'établissement « IME Domaine de Lorient » et deviennent établissements secondaires de cet IME.

Article 3 : Le SESSAD « Domaine de Lorient » actuellement établissement principal devient établissement secondaire de l'IME « Domaine de Lorient ».

Article 4 : Le SESSAD « Domaine de Lorient » actuellement localisé Domaine de Lorient à Montéleger est transféré 25 rue Frédéric Chopin à Valence.

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Cession d'autorisations de l'IME et du SESSAD « Château de Milan » à l'établissement public départemental « Domaine de Lorient » ;
- Intégration de l'IME et du SESSAD « Château de Milan » en établissements secondaires de l'IME « Domaine de Lorient » ;
- Modification de la répartition des capacités des IME « Domaine de Lorient » et « Château de Milan » ;
- Changement du « Type ET » du SESSAD « Domaine de Lorient » (devient établissement secondaire de l'IME « Domaine de Lorient »).
- Changement d'adresse du SESSAD « Domaine de Lorient ».

Entité juridique CÉDANTE : Institut Médico-éducatif « Château de Milan » (ancien gestionnaire)
Adresse : Route de Sauzet 26200 Montélimar
n° FINESS EJ : 26 000 060 9
Statut : 19 - Établissement social départemental

Entité juridique CESSIONNAIRE : Établissement public départemental « Domaine de Lorient » (nouveau gestionnaire)
Adresse : 26760 Montéleger
n° FINESS EJ : 26 000 069 0
Statut : 19 - Établissement social départemental

Entité géographique 1 : IME « Domaine de Lorient » (établissement principal)
Adresse : Domaine de Lorient 26760 Montéleger
n° FINESS ET : 26 000 049 2
Catégorie : 183 - IME
MFT : 05 - ARS / Non Directeur général

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
			Actuelle	Nouvelle
841	11	117	85 semi internat	65
842	11	117	20 internat	40

Entité géographique 2 : SESSAD « Domaine de Lorient » (établissement secondaire)
Adresse (ancienne) : Domaine de Lorient 26760 Montéleger
Adresse (nouvelle) : 25 rue Frédéric Chopin 26000 Valence
FINESS ET : 26 001 203 4
Catégorie : 182 - SESSAD
MFT : 34 - ARS / DG

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
841	16	010	28

Commentaire : âges 0-20 ans

Entité géographique 3 : IME « Château de Milan » (établissement secondaire)
Adresse : Route de Sauzet, 26200 Montélimar
n° FINESS ET : 26 000 039 3
Catégorie : 183- IME
MFT : 05 - ARS / Non DG

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
841	11	117	36
842	11	117	39

Entité géographique 4 : SESSAD « Château de Milan » (établissement secondaire)
Adresse : Route de Sauzet 26200 Montélimar
n° FINESS ET : 26 001 405 5
Catégorie : 182 - SESSAD
MFT : 34 - ARS / DG

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
841	16	117	18

Commentaire : âges 0-20 ans

Article 5 : La capacité de l'IME « Domaine de Lorient » est répartie, selon la nouvelle nomenclature Finess des établissements sanitaires et sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, en :

- 65 places « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » ;
- 40 places « Préparation à la vie professionnelle ».

Article 6 : La présente cession d'autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations les conditions de leur évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale Drôme-Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2018

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Raphaël GLABI

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Arrêté ARS n° 2018-07-0021

Arrêté Département n° 2018-19

Portant création du Service d'Accueil de jour pour personnes victimes de lésions cérébrales sis 183 rue Bergson 42 000 Saint-Etienne
Association des Paralysés de France – APF 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé entre le Département de la Loire, l'APF 42 et l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, dont notamment la fiche action 1-6 intitulée « proposer une offre d'accompagnement aux personnes victimes de lésions cérébrales »,

CONSIDERANT l'engagement du Département par courrier du Président du Conseil Départemental de la Loire en date du 13 juin 2018 pour le cofinancement d'un d'accueil de jour pour personnes victimes de lésions cérébrales, d'une capacité de 10 places ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un service d'accueil de jour pour cérébro-lésés présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et conforme aux modalités de financement prévues au CPOM au titre de la section soin, soit 100 348.70 € en année pleine dont 48 944.11 € par redéploiement interne à partir du SAMSAH APF et 51 404.59 € en mesures nouvelles ;

ANNEXE

Mouvements FINESS : *Création du Service d'accueil de jour pour personnes victimes de lésions cérébrales de 10 places*

Entité juridique : APF
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui, 75 013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° SIREN (Insee) : 775 688 732

Entité établissement : Service d'accueil de jour cérébrolésés
Adresse mise à jour : 183 rue Bergson, 42 000 St Etienne
N° FINESS ET : 42 001 599 2
Catégorie : 437

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	966	21	438	10	Arrêté en cours		

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France APF sise : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75 013 Paris pour la création, au 1^{er} janvier 2019, d'un Service d'Accueil de jour pour personnes victimes de lésions cérébrales, de 10 places pour adultes des deux sexes, situé 183 rue Bergson, 42 000 St Etienne.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'accueil de jour est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 01 janvier 2019.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L313-6 du Code l'Action Sociale et des familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 4

La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

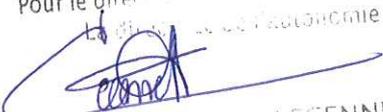
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de la Loire et de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

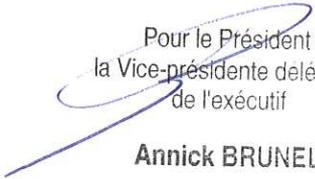
Article 6 : Cette autorisation du Service d'accueil de jour pour personnes victimes de lésions cérébrales sera renseignée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département.

Fait à Saint-Etienne, le **03 JAN. 2019**
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
Pour le directeur général de l'ARS par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président,
Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Arrêté n° 2018-16-0006

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE-MOUTIERS (SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6358 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Geneviève DUPRE de son poste de représentante des usagers au sein du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers (Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6358 du 23 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers (Savoie) :

- Madame Françoise BLANC, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Lydie REGAZZONI, présentée par l'association CSF, titulaire
- Madame Marie Claire BORLET, présentée par l'association AFD, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-06-001

En date du 14 janvier 2019

Portant autorisation d'une demande de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 6 novembre 2018 de M. Clément MARCHAND, titulaire de la SELARL pharmacie des Remparts, sise 2 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les informations complémentaires transmises par M. MARCHAND le 30 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 décembre 2018,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Clément MARCHAND, titulaire de la SELARL pharmacie des Remparts, sise 2 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000001503472, titulaire de la licence n° 38#000742 du 18 avril 1997, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaciedesremparts-grenoble.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-16-0009

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5137 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Suzanne FRANCOIS de son poste de représentante des usagers au sein du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale CLCV du Puy-de-Dôme affiliée à l'association CLCV ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-5137 du 21 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Marie-Hélène MOREAU, présentée par l'association CLCV, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire
- Madame Brigitte CELIER, présentée par l'UNAF, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0010

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-de-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-16-0007 du 15 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Chanat la Mouteyre (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF du Puy-de-Dôme affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2019-16-0007 du 15 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Chanat la Mouteyre (Puy-de-Dôme) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'UDAF, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Evelyne SENNERET, présentée par l'UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Josiane VIDAL, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Dominique GADAY, présentée par l'association CLCV, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier de Chanat la Mouteyre (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0011

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LE GRAND PRE - DURTOL (PUY-de-ROME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7114 du 8 décembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Le Grand pré – Durtol (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Michelle VENET et de Monsieur Dominique BOUVERESSE de leur poste de représentant des usagers au sein de la clinique Le Grand Pré – Durtol (Puy-de-Dôme) ;

Considération la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considération la proposition du président de l'association France Alzheimer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-7114 du 8 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la clinique Le Grand pré – Durtol (Puy-de-Dôme) :

- Madame Dominique ESCHAPASSE, présentée par l'association UNAFAM, titulaire,
- Madame Christiane FERRY, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique Le Grand Pré – Durtol (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0012

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE CHARTREUSE (ISERE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5852 du 24 octobre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Chartreuse (Isère) ;

Considérant la démission de Mesdames Marie-Christine BONNARD et Michèle LAGANT de leur poste de représentante des usagers au sein de la clinique de Chartreuse (Isère) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-5852 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique de Chartreuse (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Annie MORISSONNEAU, présentée par l'association UDAF, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique de Chartreuse (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers - réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté ARS n° 2018-12-0019

Arrêté Conseil départemental n° 18-06427

Portant cession de l'autorisation détenue par l'entité juridique Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les quatre vents au profit du centre hospitalier Dufresne Sommeiller situé à 74250 La Tour pour la gestion des 43 places pour adultes handicapés situé 502 route Dufresne Sommeiller à la Tour, dans le cadre d'une fusion absorption.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie n°244-95 et de Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie n° 95-857 en date du 6 avril 1995 portant création d'un foyer à double tarification de 42 places pour adultes gravement handicapés à la Tour (74250) ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n°2010-111 et départemental n°2010-813 du 31 mars 2010 portant modification à l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 244/95 et de Monsieur le Président du Conseil Général n° 95/857 du 6 avril 1995 relatif à la création d'un foyer à double tarification de 42 places pour adultes gravement handicapés à la Tour (74250) ;

Considérant les délibérations du conseil de surveillance de l'hôpital Dufresne-Sommeiller n° 15.07 du 25 novembre 2015 et du Conseil d'administration du Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » n° 15-218 du 9 décembre 2015 approuvant le projet de regroupement du Foyer « les 4 vents » et de l'hôpital Dufresne Sommeiller par le biais d'une direction par intérim assurée par l'hôpital de la Tour, en vue d'aboutir à terme à une fusion des deux structures ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 17-232 en date du 27 octobre 2017 du Conseil d'Administration du foyer d'accueil médicalisé « les 4 vents » approuvant la fusion absorption de l'entité juridique FAM « les 4 vents » par l'hôpital Dufresne-Sommeiller au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 17.05 en date du 27 octobre 2017 du Conseil de surveillance de l'hôpital Dufresne-Sommeiller approuvant la fusion absorption de l'entité juridique Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » par l'hôpital Dufresne Sommeiller au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la demande formulée par l'entité juridique du FAM « les quatre vents » en date du 25 juin 2018 de cession de l'autorisation du FAM au profit de l'hôpital départemental ;

Considérant le protocole de fusion Fam/hôpital de juin 2018 sur l'harmonisation des pratiques des ressources humaines du foyer d'accueil médicalisé « les 4 vents » et de l'hôpital Dufresne Sommeiller dans le cadre de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 18.05 en date du 2 juillet 2018 du Conseil de surveillance de l'hôpital Dufresne-Sommeiller approuvant le projet de protocole d'harmonisation des pratiques Ressources Humaines du FAM les 4 vents et de l'hôpital Sommeiller comme présenté ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 18.236 en date du 2 juillet 2018 du Conseil d'Administration du Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » approuvant le projet de protocole d'harmonisation des pratiques Ressources Humaines du FAM les 4 vents et de l'hôpital Sommeiller comme présenté ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CP-2018-0826 du 12 novembre 2018 décidant la suppression de l'établissement public départemental autonome « Foyer d'accueil médicalisé les quatre vents » à la Tour ;

Considérant que les instances représentatives du personnel du FAM les 4 vents et du Centre hospitalier Dufresne Sommeilleront été régulièrement consultées et informées ;

Considérant que les usagers et leurs familles ont été régulièrement consultés et informés par l'intermédiaire du Conseil de la vie sociale ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que l'hôpital Dufresne Sommeiller s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au FAM « les 4 vents » situé à 74250 La Tour pour la gestion de 43 places pour adultes handicapés, est cédée au centre hospitalier Dufresne Sommeiller situé à 74250 La Tour, dans le cadre d'une fusion absorption à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La fusion absorption de l'entité juridique du FAM « les 4 vents » au profit du centre hospitalier Dufresne Sommeiller est effectuée à moyens constants. Les éventuelles répercussions budgétaires ultérieures seraient assurées, au sein de l'établissement, au moyens de mutualisations ou d'économies sur d'autres postes.

Article 3 : La présente cession est sans incidence sur les durées des autorisations, dont le renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en fonction du calendrier propre à chaque établissement concerné par le transfert.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Cession d'autorisation dans le cadre d'une fusion absorption

Entité juridique : **FAM les 4 vents – ancien gestionnaire**
 Adresse : 502 Route Dufresne Sommeiller – 74250 LA TOUR
 n° FINESS EJ : 74 079 074 6
 Statut : 19 Etablissement social départemental

Entité juridique : **Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller – Nouveau gestionnaire**
 Adresse : 498 Route Dufresne Sommeiller – BP 34 – 74250 LA TOUR
 n° FINESS EJ : 74 078 119 0
 Statut : 13 Etablissement public hospitalier

Établissement : FAM les 4 vents
 Adresse : 502 Route Dufresne Sommeiller – 74250 LA TOUR
 n° FINESS ET : 74 000 177 1
 Catégorie : 448 – EAM – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	966	11	500	32		32	31/03/2010
2	966	11	437	10		10	31/03/2010
3	966	21	500	1		1	31/03/2010

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2019
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président du Conseil
départemental de Haute-Savoie,

La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le vice-président
Raymond MUDRY

Arrêté ARS n° 2018-4594

Arrêté Métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/018

Modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hibiscus" sis 84, rue Feuillat à LYON 8

AGIRA Retraite Salariés

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 6 juin 2000 autorisant l'opération par laquelle l'Association de Retraites Complémentaires pour l'Industrie et le Commerce Lyonnais (ARCIL RETRAITE), l'Institution Générale Interprofessionnelle de Retraite de la Région Lyonnaise (IGIREL) et la CAREP fusionnent pour constituer AGIRA Retraite des Salariés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-478 en date du 4 novembre 1991 autorisant l'association de retraites complémentaires pour l'industrie et le commerce lyonnais (A.R.C.I.L.) à créer un établissement de long séjour pour personnes âgées très dépendantes de 80 lits à LYON (8^{ème} arrondissement) et dont la gestion doit être confiée à la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté ARH n° 07-69-298 et préfectoral n° 2007-906 du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie du centre de soins de longue durée "Les Hibiscus" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 du 23 août 2013 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hibiscus" sis 84, rue Feuillat à LYON 8 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°1 signée le 30 décembre 2014 entre le représentant de l'établissement, la Présidente du Conseil Général du Rhône et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU les courriers de M Christophe LE PAIH, Directeur général d'Omeg'Age Gestion, en date du 10 janvier 2018 et du 10 avril 2018, clarifiant la détention des autorisations administratives de fonctionnement et informant des changements dans la gestion de l'EHPAD/USLD "Les Hibiscus" (Lyon 69008) ;

VU la convention tripartite relative au transfert de gestion de l'EHPAD-USLD "Les Hibiscus" (Lyon 69008) de la Croix-Rouge Française à l'Association "Omeg'Age Gestion" valant avenant à la convention de gestion du 21 mars 2014, établie entre APICIL-Agira Retraite des Salariés et la Croix-Rouge Française ;

VU la convention de gestion d'une activité civile d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et d'une unité de soins longue durée entre l'association Omeg'Age Gestion et l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraite des Salariés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 puis renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre la Croix-Rouge Française (ancien mandataire) et l'association Omeg'Age Gestion (nouveau mandataire) pour le compte de l'EHPAD-USLD Les Hibiscus avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Croix-Rouge Française, mandataire de gestion de l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraite des Salariés, a été inscrite par erreur comme titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Hibiscus situé 84 rue Feuillat -69008 Lyon, dans l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n°ARCG-PADAE-2013-0206 du 23 août 2013 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraite des Salariés a toujours été le titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Hibiscus, son nouveau mandataire de gestion étant Omeg'Age Gestion, il convient de modifier les termes de l'arrêté confirmant l'autorisation de labellisation du PASA de l'EHPAD les Hibiscus, en ce qui concerne l'entité juridique titulaire de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraites Salariés – 38 rue François Peissel – BP 118 – 69300 CALUIRE ET CUIRE Cedex, pour la création d'un Pôle d'activité et des soins Adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Les Hibiscus sis 84 rue Feuillat à Lyon 8^e arrondissement, sans extension de capacité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 est modifié en ce qui concerne l'enregistrement des caractéristiques au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvements Finess : Modification des données relatives à l'entité juridique

Entité juridique : AGIRA RETRAITE DES SALARIES

Adresse : 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE

n° FINESS EJ : **A créer**

Statut : 41 – Régime Spécial Sécurité Sociale

N° SIREN : 302 927 439

Observation : Exploitation assurée par Omeg'Age Gestion dans le cadre d'un mandat de gestion

Établissement : EHPAD Les Hibiscus

Adresse : 84 rue Feuillat – 69008 LYON

n° FINESS ET : 69 002 743 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	20	06/12/2007	20	01/01/2008
2	961	21	436	/	/	/	/

Observation : PASA de 12 places

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 sont inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à LYON, le 22 janvier 2019
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,
Laura Gandolfi



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

ARRETE N° 2018 – 1528

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes (FMF AURA – 20 rue Barrier 69006 - Lyon),

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 est complété ainsi qu'il suit :
sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE

PSYCHIATRE

PRALINE Olivier

39 rue Tronchet
69006 LYON

09 50 63 69 76

Article 2 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général adjoint, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 mai 2018

Pour LE PREFET,

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

ARRETE N° 2018 – 5153

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'arrêté additif n° 2015-1604 du 4 mai 2018 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes (FMF AURA – 20 rue Barrier 69006 - Lyon),

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 est complété ainsi qu'il suit : sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE

MÉDECINE GÉNÉRALE

69005 LYON
Dr **BENOIT** Béatrice

86 RUE Cdt Charcot
04 74 01 24 24

MEDECINE DU TRAVAIL

Pr **CHARBOTEL** Barbara
165 chemin du Grand Revoyet

Centre Hospitalier Lyon Sud
69310 PIERRE-BENITE
Service des Maladies professionnelles
04 78 86 12 05

Article 2 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général adjoint, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2018

Pour LE PREFET,

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la métropole de Lyon
Philippe GUETAT

Arrêté N° 2018-0449

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville-Sur-Saône et Fontaine-Sur-Saône pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Neuville-Sur-Saône.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-4488 du 31 décembre 2008 autorisant Monsieur le directeur de l'hôpital intercommunal de Neuville-Sur-Saône — 1 Passage Salengro — BP 68 — 69582 NEUVILLE-SURSAONE Cedex à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile —1 Passage Salengro —69582 NEUVILLE-SUR-SAONE de 12 places portant la capacité totale à 48 places pour personnes âgées sur une zone d'intervention couvrant le canton de Neuville-Sur-Saône ;

VU l'arrêté n° 2012-1537 du 5 juin 2012 autorisant l'extension de 10 places de services de soins d'accompagnement et de réhabilitation du service de soins infirmiers à domicile du Val de Saône géré par le centre hospitalier intercommunal gériatrique de Neuville-Fontaine à NEUVILLE SUR SAONE ;

VU l'arrêté n° 2012-478 du 21 février 2012 portant changement d'adresse de « l'hôpital Intercommunal de Neuville-Sur-Saône et Fontaine-Sur-Saône » sur le site unique de Neuville-sur-Saône pour la nouvelle localisation de l'hôpital sis 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville-sur-Saône ;

VU l'arrêté n° 2014-0116 du 12 février 2014 portant extension de 9 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Neuville-Sur-Saône et Fontaine-Sur-Saône » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD DE NEUVILLE" situé à 69250 Neuville accordée au HIG de Neuville et Fontaines sur Saône est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 6 octobre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 078 007 7
Raison sociale	Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaine sur Saône
Adresse	53 chemin de Parenty
Statut juridique	14 – Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	69 000 814 9
Raison sociale	SSIAD DE NEUVILLE
Adresse	53 chemin de Parenty
Catégorie	354-SSIAD
Capacité globale ESMS	67

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-soins infirmiers à domicile	16-prestations en milieu ordinaire	700-personnes âgées	57
357- activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 -prestations en milieu ordinaire	436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

ARRETE N° 2018-10-0052

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'arrêté additif n° 2018-5153 du 14 septembre 2018 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes (FMF AURA – 20 rue Barrier 69006 - Lyon),

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 est complété ainsi qu'il suit : sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, les médecins cités ci-après :

Arrêté n° 2019-06-002

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1969 portant licence n° 38#000425 de l'officine de pharmacie située 39 Avenue AMBROISE CROIZAT à FONTAINE 38600 ;

Considérant la demande d'avis du directeur général de l'ARS, réceptionnée le 5 novembre 2018, présentée le 31 octobre 2018 par le cabinet JURIS PHARMA, dont le siège social est situé à PARIS 75008, représentant les pharmaciens à l'initiative d'une opération de restructuration du réseau officinal de la commune de FONTAINE 38600,

Considérant que l'initiative de cette demande revient à Mme Marie-Bénédicte BARNIQUE, pharmacien titulaire de la pharmacie FAURE-BARNIQUE, sise 39 Avenue AMBROISE CROIZAT à FONTAINE 38600, licence n° 38#000425, et à M. Marc-Olivier LEVIF, titulaire de la SELARL PHARMACIE DES ALPES, sise 55 Avenue DES ALPES à FONTAINE 38600, lequel souhaite indemniser la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 39 avenue Ambroise Croizat,

Considérant que la commune de FONTAINE compte 22789 habitants au dernier recensement (population municipale légale en vigueur à compter du 1er janvier 2018, source INSEE) et dispose de 9 officines dont 4 sont surnuméraires au regard des quotas, il ressort que la fermeture de la pharmacie FAURE-BARNIQUE, sise à environ 550 m de la SELARL PHARMACIE DES ALPES, ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier concerné par cette fermeture,

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 décembre 2018 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal de la commune de FONTAINE avec fermeture d'officine ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1969 portant licence n° 38#000425 de l'officine de pharmacie située 39 Avenue AMBROISE CROIZAT à FONTAINE 38600 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2018

Pour le directeur général et par
délégation
La responsable du service gestion
pharmacie
signé
Catherine PERROT

Arrêté n°2018-17-0195

Portant rejet, à la SAS MEDICA France, de la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, pour la modalité adulte, exercées en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site Korian Le Balcon Lyonnais à Sainte-Foy-Lès-Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS MEDICA FRANCE, 21 rue Balzac, 75008 PARIS 08, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, pour la modalité adulte, exercées en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site Korian Le Balcon Lyonnais à Sainte-Foy-Lès-Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que le schéma régional de santé identifie des besoins supplémentaires d'implantations de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur", sur la zone "Rhône" ;

Considérant toutefois que l'ouest lyonnais, où le site Korian Le Balcon Lyonnais à Sainte-Foy-Lès-Lyon est situé, dispose d'ores et déjà d'une offre conséquente en soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS MEDICA FRANCE, 21 Rue Balzac, 75008 - PARIS 08, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, pour la modalité adulte, exercées en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site Korian Le Balcon Lyonnais à Sainte-Foy-Lès-Lyon, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière

Le Président du Département,

Arrêté n° 2018-4197

Arrêté n°2018-15

Cession d'autorisation détenue par l'association APARU pour la gestion d'un Service d'Accompagnement pour Personnes en situation de Handicap Psychique (SAPHP APARU) composé de 16 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de 39 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et de 20 places de Centre d'Accueil de Jour (CAJ) et situé au 36 avenue Gambetta à Roanne (42300), au bénéfice de l'association LA ROCHE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma départemental de la Loire pour les personnes handicapées, pour les années 2015 à 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009-725 / 2009-54 du 24 décembre 2009 autorisant l'Association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM – APARU à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 15 places, sis 8 bis rue Sully 42300 Roanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-34 du 29 janvier 2010 autorisant l'Association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM – APARU à créer un Service d'Accueil pour Personnes Handicapées Psychiques à ROANNE composé d'un service d'accueil et d'accompagnement individuel (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) de 39 places et collectif (Centre Accueil de Jour) de 20 places ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2010-4551 / 2010-59 du 31 décembre 2010 portant extension d'une place du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APARU à ROANNE ;

Vu le traité de fusion du 6 avril 2018 actant la fusion de l'association APARU au sein de l'association La Roche et fixant les modalités de cette fusion ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association APARU du 4 avril 2018 approuvant le principe de fusion de l'association APARU au sein de l'association de La Roche ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association APARU du 20 juin 2018 approuvant la fusion-absorption de l'association APARU au sein de l'association de La Roche ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association La Roche du 6 avril 2018 approuvant le principe de fusion de l'association APARU au sein de l'association de La Roche ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association La Roche du 26 juin 2018 approuvant l'opération de fusion avec l'association APARU ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que l'association La Roche s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du SAPHP ;

Considérant les conditions et modalités du transfert des activités du SAPHP APARU au profit de l'association La Roche, fixées au sein du traité susvisé ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment accordées à l'association APARU pour la gestion du SAPHP APARU SAMSAH, du SAPHP APARU SAVS et du SAPHP APARU CAJ, tous situés à Roanne, sont cédées à compter de la notification du présent arrêté à l'association LA ROCHE, dans le cadre de la fusion absorption.

Article 2 : La cession de ces autorisations est sans incidence sur leur durée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques précisées en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Lyon, Le **21 OCT. 2018**
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général,
de L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire,

Pour le directeur général et par délégation
La Loire - Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Marie-Hélène LECENNE

Annick BRUNEL

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (cession)

Entité juridique : Association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM – APARU- *Ancien gestionnaire*
Adresse : 19 rue Augagneur, 42300 ROANNE
N° FINESS EJ : 42 000 817 9
Statut : 60

Entité juridique : Association de La Roche- *Nouveau gestionnaire*
Adresse : 588 route de La Roche, 69 170 LES SAUVAGES
N° FINESS EJ : 690 001 201
Statut :

Etablissement : SAPHP APARU SAMSAH
Adresse : 36 avenue Gambetta 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 243 7
Catégorie : 445

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	510	16	204	16

Etablissement : SAPHP APARU SAVS
Adresse : 36 avenue Gambetta 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 000 827 8
Catégorie : 446

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	509	16	204	39

Etablissement : SAPHP APARU CAJ
Adresse : 19 rue Augagneur 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 340 1
Catégorie : 382

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	936	21	204	20

Arrêté n°2019-17-0032

Portant autorisation à la SAS Clinique des Côtes du Rhône de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de chirurgie ambulatoire, exercée sur le site de la clinique des Côtes du Rhône à Roussillon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique des Côtes du Rhône, rue Fernand Léger 38150 - ROUSSILLON, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de chirurgie ambulatoire, exercée sur le site de la clinique des Côtes du Rhône à Roussillon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le Schéma Régional de Santé sur la zone de santé « Rhône » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'il contribue à maintenir un offre de proximité en chirurgie ambulatoire dans le cadre de coopération avec les établissements disposant d'un plateau chirurgical complet ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie ambulatoire, exercée sur le site de la clinique des Côtes du Rhône à Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Clinique des Côtes du Rhône, rue Fernand Léger 38150 - ROUSSILLON, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de chirurgie ambulatoire, exercée sur le site de la clinique des Côtes du Rhône à Roussillon est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2019
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0036

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay
(Haute-Loire)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0010 du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Patricia BENEZIT et Amandine RABEYRIN, comme représentantes au conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0010 du 17 juillet 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy en Velay ;

- **Monsieur Jacques LABROSSE**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Elisabeth RAFFIER et Monsieur André REYNAUD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;
- **Monsieur Michel DECOLIN**, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine GRANIER-CHEVASSUS et de Monsieur le Docteur Olivier DE TAURIAC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur David SOULIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0037

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-7271 du 28 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Nasser BOUZIDI, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-7271 du 28 novembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 9, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christiane CHARNAY**, représentante de la commune de Givors ;
- **Madame Brigitte JANNOT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Métropole de Lyon ;

- **Monsieur Martial PASSI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Caroline MONARQUE-FAVARD**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laurence JAMET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Nasser BOUZIDI**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Yannick FREZET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel BONZI et Monsieur Michel PINAZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Givors ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Givors.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0038

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0076 du 20 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Nathalie GOUNON, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0076 du 20 septembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Claude Dejean – BP 34 – 07170 VILLENEUVE DE BERG, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian AUDIGIER**, maire de la commune de Villeneuve de Berg ;

- **Monsieur Jean-Paul ROUX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Berg et Coiron ;
- **Madame Sylvie DUBOIS**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jacques GOUDIAN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine AULAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie GOUNON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge REYNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Annie BARBEQUOT et Monsieur Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0039

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0066 du 12 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Sylvie DELAVIER, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0066 du 12 septembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLONT PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Max DIVOL**, représentant de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

- **Madame Arlette BOUCHER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Réjane PETEX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine LEFEVRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie DELAVIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Alain CARILLION**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Thierry VIDIL et Monsieur Jean-Claude BRESSOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0040

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour les dossiers relevant des activités de soins et des équipements matériels lourds, est établi selon les tableaux figurant en annexes 1 et 2 :

- annexe 1 : bilan quantifié de l'offre de soins par activité de soins sur la base du schéma régional de santé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 au 21 janvier 2019 ;
- annexe 2 : bilan quantifié de l'offre de soins par équipement matériel lourd sur la base du schéma régional de santé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 au 21 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2019

P/Le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE 1 - Bilan quantifié de l'offre de soins par activité de soins sur la base du schéma régional de santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES 2018-2023 au 21/01/2019**

MEDECINE

► **Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	14	14	20	Oui	De 0 à 6
Zone "Cantal"	3	3	3	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	9	9	10	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	Non	
Zone "Haute-Savoie"	7	7	8	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	6	6	6	Non	
Zone "Loire"	15	14	14	Non	
Zone "Rhône"	33	33	34	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	4	4	8	Oui	De 0 à 4

► **Hospitalisation complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	10	9	9	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	21	21	21	Non	
Zone "Cantal"	7	6	7	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	25	22	25	Non	
Zone "Haute-Loire"	7	7	7	Non	
Zone "Haute-Savoie"	12	12	13	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	12	12	12	Non	
Zone "Loire"	20	18	20	Non	
Zone "Rhône"	45	44	45	Non	
Zone "Savoie"	9	9	9	Non	

MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	6	4	6	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	5	3	5	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	3	2	3	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	3	1	3	Non	

CHIRURGIE**► Chirurgie ambulatoire**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	4	4	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	16	16	Non	
Zone "Cantal"	3	3	3	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	11	10	11	Non	
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	Non	
Zone "Haute-Savoie"	9	9	10	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	7	7	7	Non	
Zone "Loire"	12	13	13	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	29	30	30	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	8	8	8	Non	

► Chirurgie complète

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	4	4	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	15	13	15	Non	
Zone "Cantal"	3	2	3	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	10	9	10	Non	
Zone "Haute-Loire"	3	2	3	Non	
Zone "Haute-Savoie"	8	8	8	Non	
Zone "Isère"	7	7	7	Non	
Zone "Loire"	10	8	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	29	29	29	Non	
Zone "Savoie"	7	6	7	Non	

► **Gynécologie-obstétrique (maternités de niveau 1)**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	3	3	3	Non	
Zone "Rhône"	6	5	6	Non	
Zone "Savoie"	3	3	3	Non	

► **Néonatalogie sans soins intensifs (maternités de niveau 2 A)**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	5	5	5	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Néonatalogie avec soins intensifs (maternités de niveau 2 B)**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► Réanimation néonatale (maternités de niveau 3)

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Psychiatrie générale**

Appartement thérapeutique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Allier	2	2	2	Non	
Cantal	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Drôme - Ardèche	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Haute-Loire	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Haute-Savoie	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Isère	1	1	1	Non	
Loire	6	6	6	Non	
Puy de Dôme	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Rhône	5	5	7	Oui	De 0 à 2
Savoie	0	0	0	Non	

► **Psychiatrie générale**

Centre de crise

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	0	0	0	Non	
Cantal	0	0	0	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	0	0	0	Non	
Loire	0	0	0	Non	
Puy de Dôme	0	0	0	Non	
Rhône	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Savoie	0	0	0	Non	

► **Psychiatrie générale**

Centre postcure

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	0	0	Non	
Allier	2	2	2	Non	
Cantal	1	1	1	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	0	0	0	Non	
Loire	1	1	1	Non	
Puy de Dôme	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Rhône	1	0	1	Non	
Savoie	0	0	0	Non	

► **Psychiatrie générale**

Hospitalisation à temps partiel de jour

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	6	6	6	Non	
Allier	6	6	6	Non	
Cantal	2	2	2	Non	
Drôme - Ardèche	14	14	16	Oui	De 0 à 2
Haute-Loire	5	5	5	Non	
Haute-Savoie	7	7	8	Oui	De 0 à 1
Isère	13	13	15	Oui	De 0 à 2
Loire	10	9	10	Non	
Puy de Dôme	14	14	14	Non	
Rhône	37	37	39	Oui	De 0 à 2
Savoie	7	7	7	Non	

► **Psychiatrie générale**

Hospitalisation à temps partiel de nuit

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	2	2	2	Non	
Allier	0	0	0	Non	
Cantal	0	0	0	Non	
Drôme - Ardèche	2	3	3	Oui	De 0 à 1
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	1	1	1	Non	
Isère	3	3	3	Non	
Loire	1	1	1	Non	
Puy de Dôme	1	1	1	Non	
Rhône	5	3	5	Non	
Savoie	1	1	1	Non	

► **Psychiatrie générale**

Hospitalisation complète

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	2	2	2	Non	
Allier	5	5	5	Non	
Cantal	2	1	2	Non	
Drôme - Ardèche	5	4	6	Oui	De 0 à 1
Haute-Loire	1	1	1	Non	
Haute-Savoie	6	6	6	Non	
Isère	6	6	6	Non	
Loire	7	7	7	Non	
Puy de Dôme	6	5	6	Non	
Rhône	13	12	13	Non	
Savoie	2	2	2	Non	

► **Psychiatrie générale**

Placement familial thérapeutique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	3	3	3	Non	
Cantal	1	1	1	Non	
Drôme - Ardèche	3	2	3	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	1	1	1	Non	
Isère	3	3	3	Non	
Loire	2	2	2	Non	
Puy de Dôme	1	1	1	Non	
Rhône	2	2	2	Non	
Savoie	1	1	1	Non	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Appartement thérapeutique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	0	0	0	Non	
Cantal	0	0	0	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	1	1	1	Non	
Loire	0	0	0	Non	
Puy de Dôme	0	0	0	Non	
Rhône	0	0	0	Non	
Savoie	0	0	0	Non	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Centre de crise

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	0	0	0	Non	
Cantal	0	0	0	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Loire	0	0	0	Non	
Puy de Dôme	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Rhône	0	0	0	Non	
Savoie	0	0	1	Oui	De 0 à 1

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Centre postcure

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	0	0	0	Non	
Cantal	0	0	0	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	0	0	0	Non	
Loire	0	0	0	Non	
Puy de Dôme	0	0	0	Non	
Rhône	0	0	0	Non	
Savoie	0	0	0	Non	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Hospitalisation à temps partiel de jour

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	1	3	Oui	De 0 à 2
Allier	5	5	5	Non	
Cantal	1	1	1	Non	
Drôme - Ardèche	8	8	10	Oui	De 0 à 2
Haute-Loire	3	3	3	Non	
Haute-Savoie	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Isère	14	14	15	Oui	De 0 à 1
Loire	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Puy de Dôme	3	3	4	Oui	De 0 à 1
Rhône	16	16	20	Oui	De 0 à 4
Savoie	6	6	7	Oui	De 0 à 1

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Hospitalisation à temps partiel de nuit

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	0	0	0	Non	
Cantal	0	0	0	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	3	3	3	Non	
Loire	0	0	0	Non	
Puy de Dôme	0	0	0	Non	
Rhône	2	2	2	Non	
Savoie	1	1	1	Non	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Hospitalisation complète

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	1	1	Non	
Allier	1	1	1	Non	
Cantal	1	1	1	Non	
Drôme - Ardèche	1	1	1	Non	
Haute-Loire	1	1	1	Non	
Haute-Savoie	3	3	3	Non	
Isère	4	4	4	Non	
Loire	1	1	1	Non	
Puy de Dôme	2	2	2	Non	
Rhône	6	5	5	Non	
Savoie	1	1	1	Non	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

Placement familial thérapeutique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	Non	
Allier	3	3	3	Non	
Cantal	1	1	1	Non	
Drôme - Ardèche	0	0	0	Non	
Haute-Loire	0	0	0	Non	
Haute-Savoie	0	0	0	Non	
Isère	1	1	1	Non	
Loire	1	1	1	Non	
Puy de Dôme	0	0	0	Non	
Rhône	2	2	2	Non	
Savoie	0	0	0	Non	

► **SSR Polyvalent Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	2	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	14	14	16	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	5	5	5	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	11	10	12	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	3	Oui	De 0 à 2
Zone "Haute-Savoie"	9	8	9	Non	
Zone "Isère"	8	8	8	Non	
Zone "Loire"	12	10	12	Non	
Zone "Rhône"	26	26	29	Oui	De 0 à 3
Zone "Savoie"	9	9	10	Oui	De 0 à 1

► **SSR Polyvalent Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	14	13	13	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	24	24	25	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	8	8	8	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	29	26	28	Non	
Zone "Haute-Loire"	9	8	9	Non	
Zone "Haute-Savoie"	17	15	15	Non	
Zone "Isère"	14	14	14	Non	
Zone "Loire"	30	24	25	Non	
Zone "Rhône"	50	46	48	Non	
Zone "Savoie"	12	12	12	Non	

► **SSR Polyvalent enfants de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **SSR Polyvalent enfants de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **SSR Polyvalent enfants de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	2	3	Oui	De 0 à 2
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	3	2	2	Non	

► **SSR Polyvalent enfants de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	2	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	4	3	3	Non	

► **Affections Cardio-Vasculaires Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	6	6	7	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► **Affections Cardio-Vasculaires Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants - 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections de la Personne Agée en Position de Dépendance en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	3	3	5	Oui	De 0 à 2
Zone "Rhône"	9	8	11	Oui	De 0 à 2
Zone "Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1

► **Affections de la Personne Agée en Position de Dépendance en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	7	7	7	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	6	7	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	6	6	6	Non	
Zone "Isère"	6	6	6	Non	
Zone "Loire"	9	8	8	Non	
Zone "Rhône"	16	14	14	Non	
Zone "Savoie"	4	4	4	Non	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	6	Oui	De 0 à 3
Zone "Cantal"	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	Non	
Zone "Isère"	4	4	4	Non	
Zone "Loire"	5	5	5	Non	
Zone "Rhône"	11	11	12	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	4	4	5	Oui	De 0 à 1

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	6	6	6	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	6	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Zone "Drôme - Ardèche"	5	5	5	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	Non	
Zone "Isère"	4	4	4	Non	
Zone "Loire"	5	5	5	Non	
Zone "Rhône"	11	11	12	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	4	4	5	Oui	De 0 à 1

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants - 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	1	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	1	0	1	Non	

► **Affections du système nerveux Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	4	5	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	Non	
Zone "Isère"	5	5	5	Non	
Zone "Loire"	7	6	6	Non	
Zone "Rhône"	12	12	12	Non	
Zone "Savoie"	3	3	4	Oui	De 0 à 1

► **Affections du système nerveux Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	5	6	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	5	5	5	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	6	6	6	Non	
Zone "Isère"	5	5	5	Non	
Zone "Loire"	9	8	8	Non	
Zone "Rhône"	14	14	14	Non	
Zone "Savoie"	3	3	4	Oui	De 0 à 1

► **Affections du système nerveux Enfants de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections du système nerveux Enfants de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections du système nerveux Enfants de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Affections du système nerveux Enfants de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections liées aux conduites addictives Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections liées aux conduites addictives Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	1	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	1	0	0	Non	

► **Affections Onco-Hématologique Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Onco-Hématologique Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de - 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de - 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	0	0	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Respiratoires Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	1	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	Non	
Zone "Isère"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► **Affections Respiratoires Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1

► **Affections Respiratoires Enfant de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Respiratoires Enfant de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Respiratoires Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections Respiratoires Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Brûlés Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Brûlés Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Brûlés Enfant de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Brûlés Enfant de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Brûlés Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Affections des Brûlés Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

UNITE DE SOINS DE LONGUE DURÉE

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	5	5	5	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	12	12	12	Non	
Zone "Cantal"	5	5	5	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	6	6	Non	
Zone "Haute-Loire"	5	5	5	Non	
Zone "Haute-Savoie"	8	8	8	Non	
Zone "Isère"	6	6	6	Non	
Zone "Loire"	8	8	9	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	17	16	16	Non	
Zone "Savoie"	5	5	5	Non	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLE EN CARDIOLOGIE

► Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Clermont-Ferrand"	4	4	4	Non	
Zone "Grenoble"	4	4	4	Non	
Zone "Lyon"	8	8	8	Non	
Zone "Saint-Etienne"	3	3	3	Non	

► Actes portant sur les cardiopathies de l'adulte

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Clermont-Ferrand"	5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Grenoble"	5	5	5	Non	
Zone "Lyon"	10	10	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Saint-Etienne"	2	2	2	Non	

► Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Clermont-Ferrand"	1	1	1	Non	
Zone "Grenoble"	1	1	1	Non	
Zone "Lyon"	1	1	1	Non	
Zone "Saint-Etienne"	0	0	0	Non	

► **SAMU**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	2	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **SMUR**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	8	8	8	Non	
Zone "Cantal"	2	3	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	5	Non	
Zone "Haute-Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	5	5	5	Non	
Zone "Rhône"	7	7	7	Non	
Zone "Savoie"	6	6	6	Non	

► **SMUR Antenne**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	1	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	3	3	3	Non	

► **Structures urgences adultes**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	3	4	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	10	9	10	Non	
Zone "Cantal"	3	3	3	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	9	8	9	Non	
Zone "Haute-Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Savoie"	8	7	8	Non	
Zone "Isère"	6	6	6	Non	
Zone "Loire"	11	8	11	Non	
Zone "Rhône"	18	13	18	Non	
Zone "Savoie"	7	7	7	Non	

► **Structures urgences pédiatriques**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

RÉANIMATION**► Réanimation Adulte**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	6	6	6	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	3	2	3	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	5	4	5	Non	
Zone "Rhône"	11	11	11	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► Réanimation pédiatrique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	0	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► Réanimation pédiatrique spécialisée

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC)

► Dialyse péritonéale à domicile

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	5	5	5	Non	
Zone "Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1

► Hémodialyse à domicile

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	5	5	5	Non	
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► Hémodialyse en centre pour adultes

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	5	5	5	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	Non	
Zone "Isère"	3	3	3	Non	
Zone "Loire"	4	4	4	Non	
Zone "Rhône"	10	10	10	Non	
Zone "Savoie"	2	2	2	Non	

► **Hémodialyse en centre pour enfants**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	9	10	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	3	3	3	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	8	8	8	Non	
Zone "Haute-Loire"	4	4	4	Non	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	Non	
Zone "Isère"	3	3	3	Non	
Zone "Loire"	6	5	5	Non	
Zone "Rhône"	13	13	13	Non	
Zone "Savoie"	6	6	6	Non	

► **Hémodialyse en unité d'autodialyse simple**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	9	9	Non	
Zone "Cantal"	2	2	2	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	8	8	8	Non	
Zone "Haute-Loire"	4	4	4	Non	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	Non	
Zone "Isère"	3	3	3	Non	
Zone "Loire"	6	5	5	Non	
Zone "Rhône"	5	5	5	Non	
Zone "Savoie"	5	5	5	Non	

► **Hémodialyse en unité médicalisée**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	8	8	10	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	2	2	4	Oui	De 0 à 2
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	Non	
Zone "Haute-Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	12	12	12	Non	
Zone "Savoie"	3	3	3	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Conservation des embryons en vue d'un projet parental

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	7	7	7	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP CLINIQUE**

Mise en œuvre de l'accueil des embryons

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP CLINIQUE**

Prélèvement de spermatozoïdes

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP CLINIQUE**

Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	1	1	1	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP CLINIQUE**

Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **AMP CLINIQUE**

Transfert des embryons en vue de leur implantation

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	4	4	4	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **DPN**

Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **DPN**

Les examens de biochimie fœtale à visée diagnostique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **DPN**

Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	4*	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

► **DPN**

Les examens de génétique moléculaire

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	4	5*	Oui	De 0 à 2
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

► **DPN**

Les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	2	2	2	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **DPN**

Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	1	2	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Rhône"	0	2	3	Oui	De 0 à 3
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	11	10	11	Non	
Zone "Cantal"	2	2	2	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	5	5	5	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	6	6	6	Non	
Zone "Isère"	3	3	3	Non	
Zone "Loire"	7	6	7	Non	
Zone "Rhône"	22	22	23	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	3	3	3	Non	

► **Chirurgie des cancers : digestif**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	2	3	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	12	8	12	Non	
Zone "Cantal"	3	1	3	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	7	6	7	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	7	7	7	Non	
Zone "Isère"	6	5	6	Non	
Zone "Loire"	10	8	10	Non	
Zone "Rhône"	19	18	19	Non	
Zone "Savoie"	4	2	4	Non	

► **Chirurgie des cancers : gynécologie**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	8	5	8	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	7	5	7	Non	
Zone "Isère"	5	4	5	Non	
Zone "Loire"	5	4	5	Non	
Zone "Rhône"	14	13	14	Non	
Zone "Savoie"	2	2	2	Non	

► **Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	1	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	4	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	3	4	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	5	2	5	Non	
Zone "Isère"	3	2	3	Non	
Zone "Loire"	4	3	4	Non	
Zone "Rhône"	11	9	11	Non	
Zone "Savoie"	2	2	2	Non	

► **Chirurgie des cancers : sein**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	7	6	7	Non	
Zone "Cantal"	2	2	2	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	6	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	7	7	7	Non	
Zone "Isère"	6	5	6	Non	
Zone "Loire"	9	7	9	Non	
Zone "Rhône"	18	17	18	Non	
Zone "Savoie"	2	2	2	Non	

► **Chirurgie des cancers : thorax**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	0	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	Non	
Zone "Isère"	3	3	3	Non	
Zone "Loire"	3	2	3	Non	
Zone "Rhône"	5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Chirurgie des cancers : urologie**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	8	7	8	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	6	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	7	6	7	Non	
Zone "Isère"	4	4	4	Non	
Zone "Loire"	6	5	6	Non	
Zone "Rhône"	16	16	16	Non	
Zone "Savoie"	2	2	2	Non	

► **Radiothérapie externe**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	4	Non	
Zone "Cantal"	1	1	1	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	Non	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	Non	
Zone "Isère"	2	2	2	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	6	6	7	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

► **Curiethérapie**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	0	0	0	Non	

► **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	3	Non	
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES

► Analyses de cytogénétique (en nombre de laboratoires)

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	1	1	1	Non	
Zone "Loire"	1	1	1	Non	
Zone "Rhône"	3	3	4*	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

► Analyses de génétique moléculaire (en nombre de laboratoires)

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	Non	
Zone "Cantal"	0	0	0	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	Non	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	Non	
Zone "Isère"	4	4	4	Non	
Zone "Loire"	2	2	2	Non	
Zone "Rhône"	14	14	15*	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	1	Non	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

**ANNEXE 2 - Bilan quantifié de l'offre de soins par équipement matériel lourd sur la base du schéma régional de santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES 2018-2023 au 21/01/2019**

IRM

	En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
	Situation existante	QQOS minimum	QQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	QQOS minimum	QQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Ain"	5	5	5	Non		5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	8	9	Non		15	13	18	Oui	De 0 à 3
Zone "Cantal"	1	1	1	Non		2	2	2	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	5	5	7	Oui	De 0 à 2	10	10	12	Oui	De 0 à 2
Zone "Haute-Loire"	1	1	2	Oui	De 0 à 1	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	10	9	10	Non		15	13	15	Non	
Zone "Isère"	9	9	9	Non		13	13	15	Oui	De 0 à 2
Zone "Loire"	9	9	10	Oui	De 0 à 1	14	12	14	Non	
Zone "Rhône"	30	29	30	Non		45	39	45	Non	
Zone "Savoie"	5	5	5	Non		6	6	7	Oui	De 0 à 1

SCANNER

	En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
	Situation existante	QQOS minimum	QQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	QQOS minimum	QQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Ain"	5	5	5	Non		5	5	5	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	15	15	16	Oui	De 0 à 1	19	19	25	Oui	De 0 à 6
Zone "Cantal"	3	3	4	Oui	De 0 à 1	3	3	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	10	10	11	Oui	De 0 à 1	12	12	16	Oui	De 0 à 4
Zone "Haute-Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	11	11	11	Non		12	12	13	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	12	12	12	Non		15	14	16	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	12	12	12	Non		17	16	18	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	34	33	33	Non		48	46	48	Non	
Zone "Savoie"	9	9	9	Non		10	10	11	Oui	De 0 à 1

TEP

		En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
		Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Clermont-Ferrand"		2	1	2	Non		3	2	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Grenoble"		5	5	5	Non		5	5	5	Non	
Zone "Lyon"		10	9	10	Non		10	9	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Saint-Etienne"		2	2	3	Oui	De 0 à 1	2	2	4	Oui	De 0 à 2

GAMMA-CAMERA

		En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
		Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Clermont-Ferrand"		5	5	5	Non		10	10	10	Non	
Zone "Grenoble"		5	5	5	Non		14	14	14	Non	
Zone "Lyon"		9	9	9	Non		21	21	21	Non	
Zone "Saint-Etienne"		3	3	3	Non		8	8	9	Oui	De 0 à 1

CAISSON HYPERBARE

		En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
		Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Clermont-Ferrand"		0	1	1	Oui	De 0 à 1	0	1	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Grenoble"		0	0	0	Non		0	0	0	Non	
Zone "Lyon"		1	1	1	Non		1	1	1	Non	
Zone "Saint-Etienne"		0	0	0	Non		0	0	0	Non	

Arrêté n°2019-17-0041

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0191 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitement des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;

applicable pour la période de dépôt des dossiers du 15 février au 15 avril 2019, est arrêté conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2019

P/Le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma interrégional d'organisation sanitaire
« Sud-Est » 2013-2018**

Au 18/01/2019, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 s'établit ainsi :

CHIRURGIE CARDIAQUE				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Chirurgie cardiaque adulte	8	7	7	NON
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	1	NON

NEUROCHIRURGIE / NEURORADIOLOGIE				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Neurochirurgie adulte	7	6	7	NON
Neurochirurgie pédiatrique	4	4	4	NON
Neuroradiologie interventionnelle	4	4	4	NON

TRAITEMENT DES GRANDS BRULES				
Pas de modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Traitement des grands brûlés	1	1	1	NON

GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Greffes de rein adulte	4	4	4	NON
Greffes de rein enfant	1	1	1	NON
Greffes de pancréas adulte	1	1	1	NON
Greffes de pancréas enfant	1	1	1	NON
Greffes de foie adulte	3	3	3	NON
Greffes de foie enfant	1	1	1	NON
Greffes d'intestin adulte	1	1	1	NON
Greffes d'intestin enfant	0	1	1	OUI
Greffes de cœur adulte	3	3	3	NON
Greffes de cœur enfant	1	1	1	NON
Greffes de poumon adulte	2	2	2	NON
Greffes de poumon enfant	1	1	1	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques adulte	4	4	4	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques enfant	3	3	3	NON

Arrêté n°2019-17-0052

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nérès-les-Bains (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-603 du 17 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Myriam VIEIRA FRADE, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nérès-les-Bains, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-603 du 17 novembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 16, rue Voltaire - BP 20 - 03310 NERIS-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain CHAPY**, maire de la commune de Nérès-les-Bains ;

- **Madame Sylvie DUONG**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Commentry Montmarault Nérís Communauté ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Eléna DI COSTANZO**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Hélène PARIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Myriam VIEIRA FRADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre LANDREAU**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone GANGHOFFER et Madame Bernadette PAULAT-PEPIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nérís-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Nérís-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2019-20-0001

Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation;

Vu l'arrêté n°2018-1370 du 27 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à l'Association Croix Rouge Française, de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", pour adultes, en hospitalisation complète, exercées sur le site du Pôle Gériatrique Croix Rouge Les Charmettes à Lyon, vers le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon;

Vu l'arrêté n°2018-1371 du 27 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à l'Association Croix Rouge Française, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, exercée sur le site du Pôle Gériatrique Croix Rouge La Pinède à Saint-Cyr au Mont d'Or, vers le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon;

Vu l'arrêté n° 2018-1676 du 16 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CMCR Les Massues ;

Vu l'arrêté n°2018-2137 du 6 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n°2018-1676 du 16 mai 2018 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CMCR Les Massues ;

Vu le courrier de l'établissement en date du 5 juin 2018 informant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en œuvre depuis le 14 mai 2018 du changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", pour adultes, exercées sous forme d'hospitalisation complète, de l'Hôpital les Charmettes vers le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon ;

Vu le courrier de l'établissement en date du 5 octobre 2018 informant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en œuvre depuis le 12 septembre 2018 du changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées sous forme d'hospitalisation complète, du pôle gériatrique La Pinède vers le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.9583** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.1099** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, à : **1 569 270 €**

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2018-17-0139

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018-1217 du 6 avril 2018 modifié par l'arrêté 2018-2200 du 20 juin 2018 portant désignation de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (63) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la proposition de la direction des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers de répartir la charge de l'intérim entre ses directeurs ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 30 novembre 2018 à l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

23 NOV. 2018

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

Arrêté n° 2019-09-0002

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD Au Fil de l'Eau à Volvic (63) de madame Aude BERTIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD Le Cèdre à Pont du Château

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2018-2206 portant modification de l'arrêté n°2018-1250 en date du 20 juin 2018 portant désignation de madame Aude BERTIN pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Volvic à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion (CNG) en date du 1^{er} août 2018 affectant madame Paula BERGER en qualité de directrice des EHPAD d'Aigueperse et Effiat à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion (CNG) en date du 19 décembre 2018 affectant monsieur Eudes MANTSOUNGA NGOLO en qualité de directeur de l'EHPAD Au fil de l'eau à Volvic (63) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 décembre 2018 à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Au fil de l'eau à Volvic de madame Aude BERTIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Le Cèdre à Pont du Château.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2019

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Portant désignation de monsieur Christophe GHIO, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et Ambert pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-1217 modifié par l'arrêté 2018-2200 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD à compter du 1^{er} avril 2018 pour assurer l'intérim des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine;

Considérant la proposition de la direction des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers de répartir la charge de l'intérim entre ses directeurs;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe GHIO, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et Ambert, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine, à compter du 1^{er} décembre 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe GHIO percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Le directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté ARS n° 2018-14-0052

Portant cession au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de l'autorisation de gestion du SSIAD de Joyeuse détenue par le centre hospitalier Jos JULLIEN.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2004-238-10 du 25 août 2004 portant création du SSIAD de Joyeuse ;

Vu l'arrêté n°2007-341-4 du 7 décembre 2007 portant extension du SSIAD de Joyeuse ;

Vu les délibérations des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers Jos JULLIEN de Joyeuse et Léopold OLLIER de Chambonas en date du 4 septembre 2018 approuvant le transfert des autorisations d'activités détenues par ces dits Centres Hospitaliers vers le centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises ;

Considérant le compte rendu des instances internes du centre hospitalier de Joyeuse :

- comité technique d'établissement du 4 avril 2018 ;
- conseil de vie sociale du 19 juin 2018 ;

Considérant la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, le centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » de Valgorge en vue de leur fusion et de la création d'une nouvelle personne morale « centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises » ;

Considérant le rapport d'instruction de l'Agence régionale de santé pour la commission spécialisée de l'organisation des soins du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'arrêté n° 2018-17-0099 du 16 novembre 2018 portant création du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion du centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, du centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » de Valgorge et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas et le centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement ;

Considérant la validation du projet de fusion par les Conseils de surveillance du centre hospitalier de Chambonas et du centre hospitalier de Joyeuse et le Conseil d'administration de l'EHPAD de Valgorge au cours de la séance commune du 4 septembre 2018 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse pour la gestion des 23 places du SSIAD de Joyeuse est cédée au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité du SSIAD (voir annexe FINESS).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale Drôme-Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Fait à Lyon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Marie-hélène LECENNE

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
CÉDANT - Entité juridique : Centre hospitalier Jos JULLIEN				
Adresse : rue du docteur Pialat 07260 Joyeuse				
Numéro FINESS : 07 078 010 1				
Statut : 13 - Établissement public communal d'hospitalisation				
CESSIONNAIRE - Entité juridique : Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises				
Adresse : Rue du Docteur Pialat 07260 Joyeuse				
Numéro FINESS : 07 000 792 7				
Statut : 14 - Établissement public intercommunal d'hospitalisation				
Entité géographique 1 : SSIAD HL JOYEUSE				
Adresse : Centre hospitalier Jos JULLIEN rue du docteur Pialat 07260 Joyeuse				
Numéro FINESS : 07 000 353 8				
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)				
Équipements :				
Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
358	16	700	23	07/12/2007
Zone d'intervention (communes) :				
	Beaulieu	Labeaume	Sablières	
	Chandolas	Lablachère	St Alban Auriolles	
	Faugères	Planzolles	St André Lachamp	
	Grospierres	Ribes	Vernon	
	Joyeuse	Rosières		

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2018-14-0050

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté CD n° 2018-360

Portant cession au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises des autorisations de gestion relatives à trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Résidence Val de Beaume » à Valgorge détenue par l'établissement social communal « EHPAD Résidence Val de Beaume » ;
- EHPAD de l'hôpital de Chambonas détenue par le centre hospitalier Léopold OLLIER ;
- EHPAD de l'Hôpital de Joyeuse détenue par le centre hospitalier Jos JULLIEN.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2016-7437 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » à Valgorge détenue par l'EHPAD « Val de Beaume » à Valgorge ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2016-7457 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « de l'Hôpital de Joyeuse » détenue par le centre hospitalier Jos JULLIEN à Joyeuse ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2016-7467 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Léopold OLLIER » détenue par le centre hospitalier Léopold OLLIER à Chambonas ;

Vu les délibérations des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers Jos JULLIEN de Joyeuse et Léopold OLLIER de Chambonas en date du 4 septembre 2018 approuvant le transfert des autorisations d'activités détenues par ces dits Centres Hospitaliers vers le centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises ;

Considérant le compte rendu des instances internes du centre hospitalier de Joyeuse :

- comité technique d'établissement du 4 avril 2018 ;
- conseil de vie sociale du 19 juin 2018 ;

Considérant le compte rendu des instances internes du centre hospitalier de Chambonas :

- conseil de vie sociale du 25 avril 2018 ;
- comité technique d'établissement du 7 juin 2018 ;

Considérant le compte rendu du comité technique d'établissement de l'EHPAD de Valgorge du 30 avril 2018 ;

Considérant la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, le centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » de Valgorge en vue de leur fusion et de la création d'une nouvelle personne morale « centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises » ;

Considérant le rapport d'instruction de l'Agence régionale de santé pour la commission spécialisée de l'organisation des soins du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'arrêté n° 2018-17-0099 du 16 novembre 2018 portant création du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion du centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, du centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » de Valgorge et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas et le centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement ;

Considérant la validation du projet de fusion par les Conseils de surveillance du centre hospitalier de Chambonas et du centre hospitalier de Joyeuse et le Conseil d'administration de l'EHPAD de Valgorge au cours de la séance commune du 4 septembre 2018 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du même code ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées au centre hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, au centre hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et à l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » de Valgorge sont cédées au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La cession des présentes autorisations est sans incidence sur leur durée ainsi que sur la capacité des EHPAD (voir annexe FINISS).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale Drôme-Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Laurent UGHETTO

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
CÉDANT 1 - Entité juridique : Centre hospitalier Jos JULLIEN				
Adresse : rue du docteur Pialat 07260 Joyeuse				
Numéro FINESS : 07 078 010 1				
Statut : 13 - Établissement public communal d'hospitalisation				
CÉDANT 2 - Entité juridique : Centre hospitalier Léopold OLLIER				
Adresse : Le Plot du Puech 07140 Chambonas				
Numéro FINESS : 07 078 021 8				
Statut : 13 - Établissement public communal d'hospitalisation				
CÉDANT 3 - Entité juridique : EHPAD Résidence Val de Beaume Valgorge				
Adresse : Le Village 07110 Valgorge				
Numéro FINESS : 07 000 035 1				
Statut : 21 - Établissement social communal				
CESSIONNAIRE - Entité juridique : Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises				
Adresse : Rue du Docteur Pialat 07260 Joyeuse				
Numéro FINESS : 07 000 792 7				
Statut : 14 - Établissement public intercommunal d'hospitalisation				
Entité géographique 1 : EHPAD de l'hôpital de Joyeuse				
Adresse : Centre hospitalier Jos JULLIEN rue du docteur Pialat 07260 Joyeuse				
Numéro FINESS : 07 078 453 3				
Catégorie : 500 - EHPAD				
Équipements :				
Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
657	21	711	6	03/01/2017
924	11	711	92	03/01/2017
924	21	436	24	03/01/2017
Entité géographique 2 : EHPAD du centre hospitalier Léopold OLLIER				
Adresse : Le Plot du Puech 07140 Chambonas				
Numéro FINESS : 07 078 458 2				
Catégorie : 500 - EHPAD				
Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
657	21	711	6	03/01/2017
924	11	436	25	03/01/2017
924	11	711	120	03/01/2017
Entité géographique 3 : EHPAD Résidence Val de Beaume				
Adresse : Le Village 07110 Valgorge				
Numéro FINESS : 07 078 063 0				
Catégorie : 500 - EHPAD				
Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
924	11	436	9	03/01/2017
924	11	711	45	03/01/2017

Arrêté n°2019-03-0003

Portant sur le rejet de la demande d'autorisation de transférer une officine de pharmacie de SAINT MONTAN 07220 à VERNOSC LES ANNONAY 07430

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1 et suivants, R. 5125-1 et suivants, relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1996 octroyant sous le 07#000396 la licence de création de l'officine de pharmacie sise Quartier Bauvache à 07220 SAINT MONTAN ;

Vu la décision 2018-4504 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, en date du 13 août 2018, rejetant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise Quartier Bauvache à 07220 SAINT MONTAN et exploitée par l'EURL Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT dont Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT est pharmacien titulaire gérante associée unique, dans des locaux implantés 121 Place de la Poste à 07430 VERNOSC LES ANNONAY, étant donné que l'opération compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune d'origine ;

Vu la décision 2018-03-0018, signée conjointement le 10 janvier 2019 par le directeur général de l'ARS Île de France et le 15 janvier 2019 par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation de la demande, enregistrée complète le **17 septembre 2018**, de transférer l'officine de pharmacie sise 1 Place Joffre à 93700 DRANCY en région Île de France et exploitée par la SNC PHARMACIE GIACOMINI dont Monsieur Guy GIACOMINI est pharmacien titulaire gérant associé unique, dans des locaux implantés 121 Place de la Poste à 07430 VERNOSC LES ANNONAY en région Auvergne-Rhône Alpes ;

Considérant la deuxième demande, enregistrée complète le **20/09/2018**, selon les dispositions applicables depuis le 31 juillet 2018 de l'Ordonnance 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise Quartier Bauvache à SAINT MONTAN 07220 et exploitée par "l'EURL Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT" dont Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT est pharmacien titulaire gérante associée unique, dans des locaux implantés 121 Place de la Poste à VERNOSC LES ANNONAY 07430 ;

Considérant que les locaux dans lesquels le transfert à VERNOSC LES ANNONAY 07340 a été autorisé par la décision 2018-03-0018 mentionnée supra sont les mêmes que ceux projetés par Madame LIAUTIER-MIGNOT dans la demande de transfert enregistrée complète le 20/09/2018 ;

Vu que selon les articles L. 5125-20 et R. 5125-6 du code de la santé publique, pour un même rang de priorité relatif à une demande de transfert dans une même commune, la demande concernant Monsieur GIACOMINI a fait l'objet d'un dépôt de dossier complet bénéficiant d'un droit d'antériorité par rapport à la deuxième demande concernant Madame LIAUTIER-MIGNOT ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de la section A de l'ordre des pharmaciens réuni en séance le 18 octobre 2018, réceptionné par l'ARS le 29/10/2018 ;

Vu la saisine du représentant régional de l'Union des Syndicat des Pharmaciens d'Officine en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France réceptionné par l'ARS le 20 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 : La **demande d'autorisation de la licence de transfert** de l'officine de pharmacie sise Quartier Bauvache à 07220 SAINT MONTAN, dans des nouveaux locaux implantés 121 Place de la Poste à 07430 VERNOSC LES ANNONAY, est **REJETÉE**.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône Alpes
- administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr;

Article 3 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/ La Directrice départementale de l'Ardèche,
La responsable du pôle offre de soins,

Marielle MILLET-GIRARD

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019-01

annule et remplace la décision n° 2018-24 du 06 décembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 05 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,
- et d'autre part, :
 - les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche Comte - Centre - Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote d'azur - Corse, Grand Est , Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.
 - les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ
 - les RUO d'administration centrale : FIN1 ; FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Attaché principal d'administration
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 2ème classe
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 3ème classe
Mme LEZZOCHE Jessica	Inspectrice
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse principale
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 1ère classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions

afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 1ère classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 1ère classe
M. BLIDI Mohammed	Contrôleur de 2ème classe
M. DELPECH Laurent	Contrôleur de 2ème classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme PECH Monique	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 2ème classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
M. BOULIOU Jordane	Agent de constatation principal de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme DURAND Catherine

Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme HERMITTE Pascale

Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme BERNARD Laura

Agente de constatation

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2019

signé,
Anne CORNET



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision modificative relative à la représentation de la DIRECCTE Au sein des observatoires départementaux de la négociation collective

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 portant désignation des représentants de la DIRECCTE au sein des observatoires départementaux de la négociation collective ;

Vu les propositions des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes.

DECIDE

Article 1 : La décision du 15 janvier 2018 précitée est modifiée comme suit :

Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

Département de l'Ain :	M. Eric PRIOUL, responsable d'unité de contrôle
Département de l'Allier :	M. Stéphane QUINSAT, responsable d'unité de contrôle
Département de l'Ardèche :	Mme Nadine PONSINET, responsable d'unité de contrôle
Département du Cantal :	Mme Evelyne DRUOT LHERITIER, responsable d'unité de contrôle
Département de la Drôme :	Mme Brigitte CUNIN, responsable d'unité de contrôle
Département de l'Isère :	Mme Eliane CHADUIRON, directrice déléguée pôle Travail
Département de la Loire :	Mme Sandrine BARRAS, responsable d'unité de contrôle
Département de la Haute Loire :	Mme Isabelle ESTIER-PORTE, inspectrice du travail,
Département du Puy-de-Dôme :	Mme Emmanuelle SEGUIN, responsable d'unité de contrôle
Département du Rhône :	M. Laurent BADIOU, directeur du pôle Entreprises, Economie et Emploi
Département de Savoie :	Mme Delphine MICHAUD, responsable d'unité de contrôle
Département de Haute Savoie :	Mme COSSETTO Cécile, inspectrice du travail, responsable du service d'administration du travail

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 18 janvier 2019,

Le Directeur régional,

Signé : Jean-François BENEVISE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.

Informations sur le traitement des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional
de la Formation et
du Développement

Décision n° 2019/01-01

**portant sur la fixation des capacités de recrutement des formations dans le cadre de la
procédure d'accès à l'enseignement supérieur Parcoursup 2019 dans les établissements
d'enseignement technique agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-1-3 à D. 612-1-35.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII.

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup ».

Sur proposition du Service régional de la Formation et du Développement de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1er

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des éléments d'une concertation avec les établissements dans le cadre de la procédure d'inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien agricole, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil de capacités correspondant au nombre de places réellement disponibles dans chaque formation pour les candidats de Parcoursup, sans comptabiliser les éventuels redoublants.

Article 2

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe à la présente décision les capacités de toutes les formations concernées.

Ces capacités tiennent compte des capacités envisagées par les établissements, des moyens de l'enseignement agricole régional, de la réalité du recrutement de la campagne précédente et des éléments liés à l'insertion professionnelle.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lempdes,
le 16 janvier 2019

Par délégation du Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional Adjoint
chargé du Service Régional de la Formation
et du Développement

Marc CHILE

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Clermont-Ferrand

Formation initiale scolaire

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup
Clermont	03	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0030094L	LEGTPA du Bourbonnais / Site de Moulins	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	16
							Développement, animation des territoires ruraux	16
				CNEAP	0030888Z	LEAP Claude Mercier	Technico-commercial (BTSA)	16
	15	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0150037J	ENILV - Georges Pompidou	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24
							Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	12
					Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	12		
					0150599V	Lycée professionnel agricole Louis Mallet	Technico-commercial (BTSA)	21
				MFR	0150688S	MFR Saint-Flour	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	18
	43	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0430112N	LEGTPA Brioude-Bonnefont - Site de Fontannes	génie des équipements agricoles	16
							Gestion forestière	24
					productions animales	32		
				0430113P	LEGTPA Yssingeaux	Développement, animation des territoires ruraux	22	
				CNEAP	0431000D	ISVT	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	30
	63	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0630984C	LEGTPA Louis Pasteur (Clermont-Marmilhat)	Gestion et maîtrise de l'eau	20
							Aménagements paysagers	26
					Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20		
				0631225P	LPA de Rochefort-Montagne	Sciences et technologies des aliments spécialité Viandes et produits de la pêche	10	
				0631457S	LPA des Combrailles - Site de Pontaurmur	Gestion et protection de la nature	26	
				CNEAP	0631162W	LEAP St-Joseph	Technico-commercial (BTSA)	20
		Ens. public	0630984C	LEGTPA Louis Pasteur (Clermont-Marmilhat)	Agronomie : Productions végétales	16		
			BCPST	35				

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Clermont-Ferrand

Formation initiale par apprentissage

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup
Clermont	03	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0030993N	CFA de l'allier / Site de Moulins	Aménagements paysagers	24
							Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24
							productions animales	24
	15	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0150716X	CFA Agricole et Forestier du Cantal	Gestion forestière	20
							Arboriste-élagueur	12
		Certificat de Spécialisation Agricole	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0150716X	CFA Agricole et Forestier du Cantal	Production, transformation et commercialisation des produits fermiers	12
	43	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0430918P	Site de Fontannes du CFA de Haute Loire	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20
							génie des équipements agricoles	12
							productions animales	24
		CNEAP	0431000D	ISVT	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20		
					Gestion et maîtrise de l'eau	5		
					Conduite de l'élevage laitier	12		
63	BTSA	Formation initiale par apprentissage	IFRIA	0631929E	CFA des industries agroalimentaires d'Auvergne (IFRIA)	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	18	
	Certificat de Spécialisation Agricole	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0631764A	CFA METIERS DE L'AGRICULTURE DU PUY DE DOME	Constructions paysagères	16	

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Clermont-Ferrand

Formation à distance

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup
Clermont	63	BTSA	Formation à distance	Ens. public	0632001H	Eduter-CNPR (Agrosup Dijon)	Agronomie : Productions végétales	30
							Aménagements paysagers	20
							Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	30
							Gestion et protection de la nature	30
							Gestion forestière	30
							productions animales	20
							Viticulture-Oenologie	20

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Grenoble

Formation initiale scolaire

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup
Grenoble	07	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0071125K	Lycée agricole Olivier De Serres	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24
							Gestion et protection de la nature	24
				CNEAP	0071231A	Lycée professionnel Agricole d'Annonay	Technico-commercial (BTSA)	17
	26	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0260765R	Lycée agricole Le Valentin	Agronomie : Productions végétales	24
							Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	16
					0260791U	Lycée agricole De Romans Sur Isere	Technico-commercial (BTSA)	16
							Aménagements paysagers	24
				CNEAP	0261067U	Lycée agricole LES MANDAILLES	Production horticole	21
							Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	27
				MFR	0261069W	Lycée Drôme Provençale	productions animales	16
							0261097B	MFREO d'Anneyron - CFA FRMFREO
				UNREP	0261357J	MFREO de Bourg de Péage	Gestion et protection de la nature	40
							0261265J	Centre d'études forestières et agricoles
	38	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0381817U	Lycée agricole Grenoble St-Ismier	Technico-commercial (BTSA)	22
							Aménagements paysagers	26
					0381819W	Lycée agricole Agro-Environnemental La Côte Saint-André	Agronomie : Productions végétales	16
				Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole			16	
				CNEAP	0381886U	Lycée agricole SEYSSUEL AGROTEC	Gestion et maîtrise de l'eau	25
							Gestion et protection de la nature	24
				MFR	0382371W	Lycée professionnel Agricole Paul Claudel	Développement, animation des territoires ruraux	16
							Technico-commercial (BTSA)	16
				MFR	0382938M	MFR Moirans - CFA FRMFREO	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	27
							0730813M	Lycée agricole De La Motte Servolex
	73	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0731198F	Lycée de l'horticulture, du paysage et des services – Costa de Beauregard	génie des équipements agricoles	18
							Production horticole	25
	74	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0740927F	ENILV La Roche sur Foron	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	30
							Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	15
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers							15	
CNEAP				0740283F	ISETA de Poisy	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	27	
						Aquaculture	32	
MFR				0741237T	Centre de Formation aux Métiers de la Montagne (CFMM) de Tronchine à Thônes	Gestion forestière	35	
						Gestion et protection de la nature	40	

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Grenoble

Formation initiale par apprentissage

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup	
Grenoble	07	BTSA	Formation initiale par apprentissage	CNEAP	0071231A	Lycée professionnel Agricole d'Annonay	Technico-commercial (BTSA)	20	
					0071399H	UFA Vivarais formation – CFA CREAP	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	15	
					0071399H		Technico-commercial (BTSA)	25	
					0071399H		Viticulture-Oenologie	20	
	26	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0261355G	UFA Lycée du Valentin - CFA Ens. public Agricole Régional	Agronomie : Productions végétales	15	
					0261097B	MFREO d'Anneyron - CFA FRMFREO	Production horticole	25	
		Certificat de Spécialisation Agricole	Formation initiale par apprentissage	CCI	0261339P	Centre de formation professionnelle forestière – CCI de la Drôme	Arboriste-élagueur	14	
	38	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0383167L	Antenne de Saint Ismier du CFA de Rhône Alpes	Aménagements paysagers	14	
					0381818V	UFA Lycée professionnel agricole - CFA Ens. public Agricole Régional	Technico-commercial (BTSA)	10	
					0383352M	UFA CFPPA La Côte Saint André - CFA Ens. public Agricole Régional	Gestion et protection de la nature productions animales	20 24	
					0383452W	UFA LEGTA de Vienne - CFA Ens. public Agricole Régional	Gestion et maîtrise de l'eau	32	
					MFR	0382433N	MFREO Chaumont - CFA FRMFREO	Aménagements paysagers	20
						0382439V	MFREO Chatte	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20 12
						0382938M	MFR Moirans - CFA FRMFREO	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	12
					Certificat de Spécialisation Agricole	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0383167L	Antenne de Saint Ismier du CFA de Rhône Alpes
		0383352M	UFA CFPPA La Côte Saint André - CFA Ens. public Agricole Régional	Conduite d'un élevage ovin viande				8	
		73	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0731447B	UFA LEGTA La Motte Servolex - CFA Ens. public Agricole Régional	Aménagements paysagers	36
	74	BTSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0741626R	UFA de l'ENILV - CFA Ens. public Agricole Régional	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	15	
					0741626R		Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	15	
					0741626R		Technico-commercial (BTSA)	20	
					0741626R		Aménagements paysagers	30	
		CNEAP	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0741639E	ISETA Alternance , UFA CFA CREAP	Gestion et maîtrise de l'eau	25	
					0741639E		Gestion forestière	30	
					0741639E		Technico-commercial (BTSA)	25	
					0741639E		Production, transformation et commercialisation des produits fermiers	18	
	Certificat de Spécialisation Agricole	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0741626R	UFA de l'ENILV - CFA Ens. public Agricole Régional	Technicien spécialisé en transformation laitière	16		
				0741626R		Transformation des produits carnés	12		
	CNEAP	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0741639E	ISETA Alternance , UFA CFA CREAP	Arboriste-élagueur	8		

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Lyon

Formation initiale scolaire

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup	
Lyon	01	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0010059J	Lycée agricole Edouard Herriot	productions animales	28	
							Technico-commercial (BTSA)	28	
				0010819K	Lycée agricole Les Sardieres	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	22		
				MFR	0011170S	MFR Domaine de La Saulsaie	Développement, animation des territoires ruraux	17	
	42	BTSA	Formation initiale scolaire		Ens. public	0421078U	Lycée agricole Roanne-Cherve	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	16
					CNEAP	0421090G	Lycée agricole de Ressins	productions animales	30
					MFR	0421807L	MFREO de Saint Etienne	Technico-commercial (BTSA)	15
							Gestion et maîtrise de l'eau	17	
	69	BTSA	Formation initiale scolaire	Ens. public	0690250X	Lycée agricole Lyon-Dardilly	Aménagements paysagers	24	
							Technico-commercial (BTSA)	16	
					0690279D	EPL Lyon St Genis Laval - Lycée André Paillot	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	30	
				CNEAP	0691678Z	Institut Agricole Sandar	Agronomie : Productions végétales	17	
							Gestion et maîtrise de l'eau	16	
							Technico-commercial (BTSA)	16	
				MFR	0692706S	MFREO Saint Laurent de Chamousset	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	16	
UNREP	0694060N	Institut de l'environnement et des technologies	Gestion et protection de la nature	90					

Capacités Parcoursup Enseignement agricole

Territoire académique de Lyon

Formation initiale par apprentissage

Territoire académique	Département	Libellé domaine	Voie de formation	Composante EA	Code UAI	Etablissement	Libellé spécialité/mention	Capacité Parcoursup	
Lyon	01	B TSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0011303L	UFA de Bourg en Bresse - CFA régional agricole Rhône Alpes	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	30	
						UFA de Bourg en Bresse - CFA régional agricole Rhône Alpes	productions animales	30	
						UFA de Bourg en Bresse - CFA régional agricole Rhône Alpes	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	30	
					0011304M	UFA de Cibeins - CFA régional agricole Rhône Alpes	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24	
						UFA de Cibeins - CFA régional agricole Rhône Alpes	Aquaculture	18	
					MFR	0011073L	MFR La Vernée à Peronnas	Aménagements paysagers	18
				Ens. public	0011303L	UFA de Bourg en Bresse - CFA régional agricole Rhône Alpes	Conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits	5	
							Conduite de l'élevage laitier	5	
							Conduite de l'élevage porcin	5	
				42	B TSA	Formation initiale par apprentissage	Ens. public	0421858S	UFA Noirétable – Antenne du LEGTA de Roanne Chervé Noirétable - CFA régional agricole Rhône Alpes
	UFA Noirétable – Antenne du LEGTA de Roanne Chervé Noirétable - CFA régional agricole Rhône Alpes	Technico-commercial (B TSA)	24						
	0421905T	Campus AGRONOVA - CFA régional agricole Rhône Alpes	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole						48
		Campus AGRONOVA - CFA régional agricole Rhône Alpes	génie des équipements agricoles						28
	0421982B	Campus AGRONOVA - CFA régional agricole Rhône Alpes	Technico-commercial (B TSA)					90	
		UFA de Roanne-Chervé - CFA régional agricole Rhône Alpes	Aménagements paysagers					24	
	CNEAP	0421090G	Lycée agricole de Ressins					Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20
	MFR	0421859T	MFREO de Mornand en Forez					productions animales	20
	Ens. public	0421905T	Campus AGRONOVA - CFA régional agricole Rhône Alpes				Conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation	12	
	69	B TSA	Formation initiale par apprentissage				Ens. public	0693217X	UFA d' Ecully - CFA régional agricole Rhône Alpes
				0693403Z	UFA de Belleville - CFA régional agricole Rhône Alpes	Technico-commercial (B TSA)			17
Viticulture-Oenologie					25				
0693579R				UFA de Saint-Genis Laval - CFA régional agricole Rhône Alpes	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	25			
MFR	0692918X	MFR de Chessy les Mines	Aménagements paysagers	25					



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 21 janvier 2019

Arrêté n° 2019-02 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Adjoint au Directeur Interrégional
GICQUIAUD David	Directeur de l'Evaluation, de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières
MEUNIER Eric	Adjoint au Directeur de l'Evaluation, de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières
Aurélié MASI	Responsable des Affaires Financières
BOUCHET Nicolas	Référent CHORUS Valideur
MEBKHOUT Sophie	Référent CHORUS Valideur
RENOUX Jean-Paul	Directeur des Ressources Humaines
DE MILLY Jeanne	Adjointe au directeur des Ressources Humaines

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 21 janvier 2019

**Arrêté n° 2019-03 portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre des
procédures relevant du code des marchés publics.**

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.

ARRETE

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de catégorie A de la direction régionale désignés ci-après :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
François-Xavier FEBVRE	Adjoint au Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
David GICQUIAUD	Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier
Eric MEUNIER	Adjoint au Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier
Aurélie MASI	Responsables des Affaires Financières

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 21 janvier 2019

Arrêté n° 2019-04 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est.

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
Christine LESTRADE	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Dana SEIGNEZ	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Françoise DEWAMIN	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Vincent COULON	Adjoint à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Danièle BUREL	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie » (à compter du 19 novembre 2018)
Nicole MOLLARD	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »

Véronique DOMONT-BOULIER	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Sophie MAUGENEST	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Mathieu MONTIGNEAUX	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Magali CHANAL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Eric SALGADO	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Séverine HENRIOT	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
Mathieu STOECKEL	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Clothilde CHERTIER	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
Angélique ROUSSET	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Marie-France FRADIN	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
 Et par délégation
 Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SIGNE André RONZEL

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 16 janvier 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Agnès FONTAINE

Tél : 04.72.84.55.40

agnes.fontaine@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2019-01-16-03 du 16 janvier 2019
portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des Contrôleurs des Services Techniques**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0001 du 26 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur à la date du 6 décembre 2018 ;

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 16 janvier 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Agnès FONTAINE

Tél : 04.72.84.55.40

agnes.fontaine@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2019-01-16-05 du 16 janvier 2019
portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de la police nationale** :

Président

- M. David **CLAVIERE**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Mme Pascale LINDER | Directrice des Ressources Humaines au
SGAMI Sud-Est ; |
| - M. Bernard GRISSETI | Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon ; |
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint à la Direction
Départementale de la Sécurité Publique du Rhône. |

Membres suppléants

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - M. Bernard LESNE | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ; |
| - M. Christophe DESMARIS | Directeur zonal adjoint des CRS SUD-EST à Lyon ; |
| - Mme Nathalie TALLEVAST | Directrice adjointe au directeur interrégional de la
Police Judiciaire à Lyon ; |
| - Mme Marie-Thérèse THEVENOT | Directrice du Laboratoire de Police Scientifique
à ECULLY. |

Selon le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Arrêté n° SGAMI_BGP_2019-01-07-01 en date du 7 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère ds outre-mer ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal de choix des grades à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication, en date du 10 décembre 2018 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps **des techniciens des systèmes d'information et de communication** :

Président :

- M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires :

- M. Guillaume STEHLIN	Directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI Sud-Est
- M. Guillaume CHERIER	Chef du bureau régional des ressources humaines à la préfecture du Rhône

Membres suppléants :

- M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- M. Jacques-Antoine SOURICE	Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône
- Mme Valérie SONNIER	Chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens au SGAMI Sud-Est

Selon le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein de la commission indiquée à l'article 1, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de technicien de classe exceptionnelle :

- M. Romain BESSON – Tribunal Administratif de Grenoble **membre titulaire** (liste FO-SIC)
- M. Laurent DEBUCHY – SGAMI SE/ DSIC **membre suppléant** (liste FO-SIC)

Pour le grade de technicien de classe supérieure :

- M. Serge BROSSE – Préfecture de l'Isère **membre titulaire** (liste FO-SIC)
- M Alain GIBBE – SGAMI SE/ DSIC **membre suppléant** (liste FO-SIC)

Pour le grade de technicien de classe normale :

- M. Cédric PONTET – Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand **membre titulaire** (liste CGT-SIC)
- M. Olivier BORDAS – DDSP du Puy de Dôme **membre suppléant** (liste CGT-SIC)

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants précités est d'une durée de quatre ans.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication est abrogé.

ARTICLE 5: Le secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : David CLAVIERE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

**Arrêté n° SGAMI_BGP_2019_01_14_02 en date du 14 janvier 2019
portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant composition de la CAP locale ;

- VU** les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, à la date du 6 décembre 2018 ;
- VU** le procès-verbal d'attribution des sièges pour les grades à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, en date du 10 décembre 2018 ;
- VU** le tirage au sort effectué le 10 janvier 2019 pour remplacer Mme LACOUTURE Nathalie, élue en qualité de représentante du personnel suppléante pour le grade des ASPTS principaux, promue au choix dans le corps des techniciens de PTS au 1^{er} janvier 2019 ;
- SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de zone de défense sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont désignés, en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Président

- M. David **CLAVIERE**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, ou son représentant.

Membres titulaires :

- M. Francis **CHOUKROUN** Contrôleur général, directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- Mme Marie-Thérèse **THEVENOT** Directrice du Laboratoire de Police Scientifique à Lyon

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- Mme Nathalie **TALLEVAST** Directrice adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- M. Jérôme **KABARADJIAN** Coordonnateur zonal des PTS _ DDSP du Rhône

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Agents spécialisés de police technique et scientifique principaux

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| - Mme SALLES Amandine (CSP Givors) | Membre titulaire (liste SNAPATSI) |
| - Mme MASARIN Lima Rose (DIPJ Lyon) | Membre suppléant (tirage au sort) |

Agents spécialisés de police technique et scientifique

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Mme KEOMURDJIAN Natacha (INPS/LPS Lyon) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - Mme CARVALHAL Marie-Hélène (CSP Bourgoin Jallieu) | Membre titulaire (liste SNIPAT) |
| - Mme SANCHEZ Cécile (DIPJ Lyon) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mr CHARTOIRE Cyril (INPS/LPS Lyon) | Membre suppléant (liste SNIPAT) |

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants précités est d'une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 portant composition de la CAP locale est abrogé.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Signé : David CLAVIERE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-01-21-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/1,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

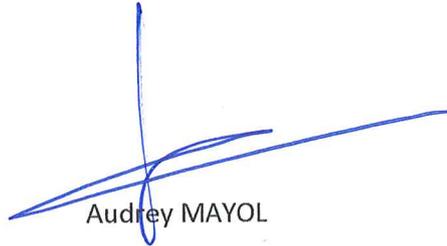
ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down to the left, crossing itself.

Audrey MAYOL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale du
recrutement d'adjoint de sécurité
de la police nationale

SESSION 2019/1

N°	Nom	Prénom
1	ABDALLAH	CHARKANE
2	ABDECHAKOUR	NADJIB
3	ABDELWAFI	SARA
4	ABDOU	RAHIME
5	ABOUDOU	BEN-YAMINE
6	ACIK	TOLGA
7	ADAM	STEVEN
8	ALABAU	ELODIE
9	ANTE	CASSANDRA
10	ARMOUET	GUILLAUME
11	AUDIBERT	YOANN
12	AUTRAND	GREGORY
13	BEKKA	ILIAN
14	BENBELLA	ES SAIDIA
15	BENYOUCEF	SOFIANE
16	BERARD	JOHAN
17	BERNARD	LUCA
18	BIGOURET	CAMILLE
19	BOULAHROUZ	JOHNNY
20	BOURGEOIS	CAMILLE
21	BOYAT	LUCIE
22	BRIATTE	NATHAN
23	BROCVIELLE	MAXIME
24	BROSSAT VERMARE	VIOLETTE
25	BRUCHET	DAVID
26	BURGOS	JULIEN
27	CASTELAO	CAMILLE
28	CASTELHANO	ANTHONY
29	CELOT	LUCAS
30	CHARTIER	ROMANE
31	CHASSAGNEUX	THIBAUD
32	CHERPIN	ELISE
33	CLAIN	LUCAS
34	CLERC	DYLAN
35	COLONNA-CESARI	THOMAS
36	CORREIA	THIBAUT
37	COSTE	FLORIAN
38	COUDERC	THOMAS
39	DAMOUNE	ALEXIS
40	DE SANTIS	EVA

N°	Nom	Prénom
41	DEGAUGUE	VINCENT
42	DEL REY	AXEL
43	DELAHAYE	YSALINE
44	DELHUMEAU	LOIC
45	DERKAOUI	ABDELLAL
46	DIABI	MEHDY
47	DIAS SILVA	COLINE
48	DJABIR	MOURADI
49	DJADEL	ROMAIN
50	DUPRE	BENJAMIN
51	DURET	MELVIN
52	DUSEPULCHRE	MAXIME
53	ELSENSOHN	ELIE
54	EVARD	EMMA
55	EXCOFFIER	EVA
56	FERNANDES	MANON
57	FERNANDEZ	KEVIN
58	FERRAPIE	ROMARIC
59	FERREIRA	LAURINE
60	FINAT	VALENTIN
61	FONNE	MATTHIEU
62	FORNAIRON	THOMAS
63	FOUCHARD	AXEL
64	FOURMENTEL	CLEMENT
65	FREITAS RAMOS	HADRIEN
66	FUCHEY	JULIEN
67	GALEOTTI	FRANCOIS
68	GARCIA	ADRIEN
69	GARRIDO	MICKAEL
70	GAY	PAULINE
71	GAZADO	LUCIE
72	GONINET	KENZA
73	GONOD	JEAN-BAPTISTE
74	GONON	MATHIEU
75	GRANGIER	CHLEAS
76	GRAVIER	LEO
77	GROLIER	JORDAN
78	GUILAIN	CHRISTOPHER
79	GURIEC	CLEMENT
80	HALLADE	AURELIEN
81	HAMADA	NADIR
82	HAMIDI	LINA
83	HAMIDI	SARAH
84	HARIBOU	BOINAIDI
85	HEDNA	RIMI
86	HEINRICH	JEREMY
87	HFNASNA	YASMINE
88	ISSARTEL	ROMAIN
89	JULIEN	JONATHAN
90	JULIEN	REMY

N°	Nom	Prénom
91	KARKI	KHALIL
92	KERSUZAN	THEO
93	KESKIN	MIKAIL
94	LACOSTE	JEREMIE
95	LAGRANGE	MAXENCE
96	LAILOW	LOIC
97	LANGLAIS	BASTIEN
98	LATUILIERE	LORANE
99	LAURENT	AURELIEN
100	LAURENT	MAELLE
101	LE BIDAN	CANDICE
102	LEPENNE	COLINE
103	LLORENS	KEVIN
104	LOMBARDI	CHEYENNE
105	MALY	LUCAS
106	MANTOVANI	FABIO
107	MARCOUX	PAULINE
108	MARGOTTAT	DYLAN
109	MARGUET	NATHAN
110	MARTORANA	ANTHONY
111	MARY	FRANCOIS
112	MASSERON LABIDI	LISANDRE
113	METENIER	OLIVIER
114	MEZDAGUI	ZAKARYA
115	MORETTE	MALAURY
116	MOSER	VICTOR
117	MOULIN	CLEMENT
118	MOUSSA	SOIRFANE
119	NAROD	REEHAN
120	NICOLAS	TATIANA
121	OLIVEIRA	ADELINE
122	OUGUAYOUR	IMANE
123	OUIDDIR	ELIAS
124	OVIZE	EMERIC
125	PANECHOU	ENRIQUE
126	PEAN	ALEXANDRE
127	PELLETIER	MARINE
128	PERLO	ALEXANDRE
129	PERRET	EDGAR
130	PERRIAU	XENYA
131	PERRIER	ANAIS
132	PINAUD	EDWARD
133	PINCHENET	HUGO
134	PLANARD	MIKA-ROBIN
135	RATEL	ALLISON
136	REBOUL	TOM
137	REFAUVELET	MAXIME
138	RICHARD	OCEANE
139	RICHARD	ZOE
140	RIVET	ENZO

N°	Nom	Prénom
141	ROCHE	DANIEL
142	RODRIGUES LEITE	PRESCILLIA
143	SAID BACO	LADINE
144	SAK	SALIM
145	SALVIO	MATTEO
146	SANCHEZ	JORDAN
147	SAROUL	MAXIME
148	SASSI	RYAN
149	SCAVO	LUCAS
150	SENZACQUA	LISA
151	SOUCHON	KEVIN
152	SOUF	SOIDRIDINE
153	SYLVESTRE	MATHILDE
154	TEIXEIRA	FREDERIC
155	TEIXEIRA	MICKAEL
156	TEPPE	JEAN-ETIENNE
157	TERRET	ALEXANDRE
158	TETELAIN	BENOIT
159	THEREZO	PRISCILLA
160	TOTEL	ROBIN
161	TOUILLEUX	SEBASTIEN
162	TUDOR	STEFANIA
163	VERNHESES	AURELIEN
164	VICENTE	ANAIS
165	VILLENEUVE	HUGO
166	VILLER	TOM
167	VORGEAT	ALEXIS
168	WALCZAK	VIRGINIE

Liste arrêtée à 168 noms.

LYON, le **22 JAN. 2019**
 Pour le Préfet et par délégation,
 L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS
DU SGAMI SUD-EST

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2019_01_24_64

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2018_09 27 49 du 25 septembre 2018 (N° RAA n°84-2018-119 du 27/09/2018) portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », *titres 2, 3 et 5,*

– **161** « intervention des services opérationnels », *titres 3 et 5,*

– **176** « police nationale », *titres 2, 3 et 5,*

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », *titres 2, 3, 5 et 6,*

– **232** « vie politique, culturelle et associative », *titre 2,*

– **303** « immigration et asile », *titres 3 et 5,*

– **307** « administration territoriale », *titre 2*

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

– **105** « action de la France en Europe et dans le monde », *pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)*

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

– **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », *titres 3 et 5,*

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

– Madame **Magali BARATHÉ,**

– Maréchale des logis **Aurélien BARRAU,**

– Madame **Mélanie BATISSE,**

– Madame **Samia BEGAI,**

- Madame Sylvie BELON,
- Madame Sorya BENDELA,
- Madame Linsey BLANCHET,
- Madame Nelly BOIZOT,
- Madame Souad BOUSSAHA,
- Madame Anaïs CAKIR,
- Madame Myriam SAGOUMA,
- Madame Nathaly CHEVALIER,
- Madame Maria DA SILVA,
- Madame Maryse DA SILVA
- Madame Tiphaine DALMAS,
- Madame Lisa ZIVERI,
- Madame Marie-Odile EDOUARD (EBONG),
- Madame Clémentine ELONGBIL EWANE,
- Madame Elisabeth ESCOBAR,
- Madame Catherine FANTON,
- Madame Catherine FOLLIGUET,
- Madame Stéphanie BOUTEILLE,
- Madame Michèle GARRO,
- Madame Nicole GAT,
- Madame Agnès GEOFFRE,
- Madame Macaréna GIRARD,
- Madame Patricia GONNATI,
- Madame Nathalie FAYE,
- Madame Marie-Jacqueline HAMOT,
- Madame Christine JACQUET,
- Madame Sonia KRIM,
- Monsieur Ferhat TAHIR,
- Madame Lyla LILLOUCHE,
- Madame Nathalie LOIRE,
- Madame Nathalie MALKA,
- Madame Fatiha MARCHADO
- Madame Maria MUCI,
- Madame Karine PERNIN,
- Madame Swann PHILIPPEAU,
- Madame Nathalie PICHON,
- Madame **Raphaëlle PIERRE,**
- Madame **Ludivine PUREUR,**
- Madame **Noélie RAMASSI,**
- Madame **Nadine REAU,**
- Madame **Séverine REBOLLAR**
- Madame **Naouel SAHNOUNE,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Isabelle SAULIER,**
- Madame **Noria SPIRLI,**
- Madame **Najia TEKAYA,**
- Madame **Ludmilla TONG,**
- Madame **Sylviane UYTTERHAGEN,**
- Madame **Corinne VARGIU,**
- Madame **Nathalie VERCHERE,**
- Maréchale des logis **Géraldine VILO,**
- Madame **Sabrina ZIAT,**
- Madame **Nassera ZOIOUI,**
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME,**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS,**
- Maréchal des logis **Florian CHOUET,**
- Monsieur **René COHAS,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Monsieur **Yannick DESCOMBES,**
- Monsieur **Aurélien FANJAT,**
- Monsieur **Denis FAYET,**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET,**
- Monsieur **Saindou IBRAHIM,**
- Monsieur **Christian JACQUES,**
- Monsieur **Elvis KEMAYOU,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Monsieur **Laurent LUCHESI,**
- Monsieur **Azouz MEHENNI,**
- Monsieur **Selaseth SUM KEO,**
- Monsieur **Olivier TREILLARD,**
- Adjudant **Francis YSARD ;**
- Monsieur **David GAUTHIER**

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Maréchale des logis **Auréli BARRAU,**
- Madame Sylvie BELON,
- Madame Nelly BOIZOT,
- Madame Sorya BENDELA
- Madame Maria DA SILVA,
- Madame Lisa ZIVERI,
- Madame Clémentine ELONGBIL EWANE,
- Madame **Catherine FANTON,**
- Madame **Catherine FOLLIGUET,**
- Madame **Stéphanie BOUTEILLE,**
- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT,**
- Madame **Sonia KRIM,**
- Madame **Lyla LILLOUCHE,**
- Madame **Noélie RAMASSI,**

- Madame **Tiphaine DALMAS**,
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Yannick DESCOMBES**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Adjudant **Francis YSARD**,
- Maréchal des logis **Florian CHOUET**,

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. – La décision portant subdélégation du 20 novembre 2018 est abrogée.

Article 4. – Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Pour le chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est, l'adjoint.

Lyon, le 24 janvier 2019

Philippe KOLB